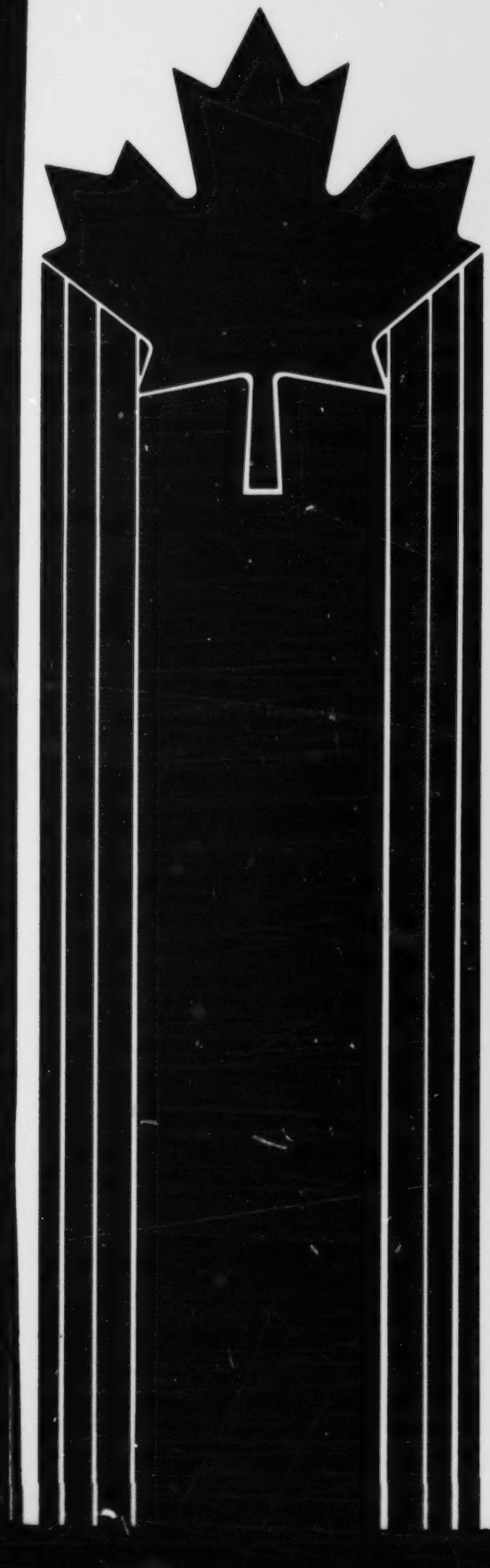

A Better Pension System

Saving for Retirement

Improved Tax Treatment: Detailed Rules and Procedures

Canada

86-06149/

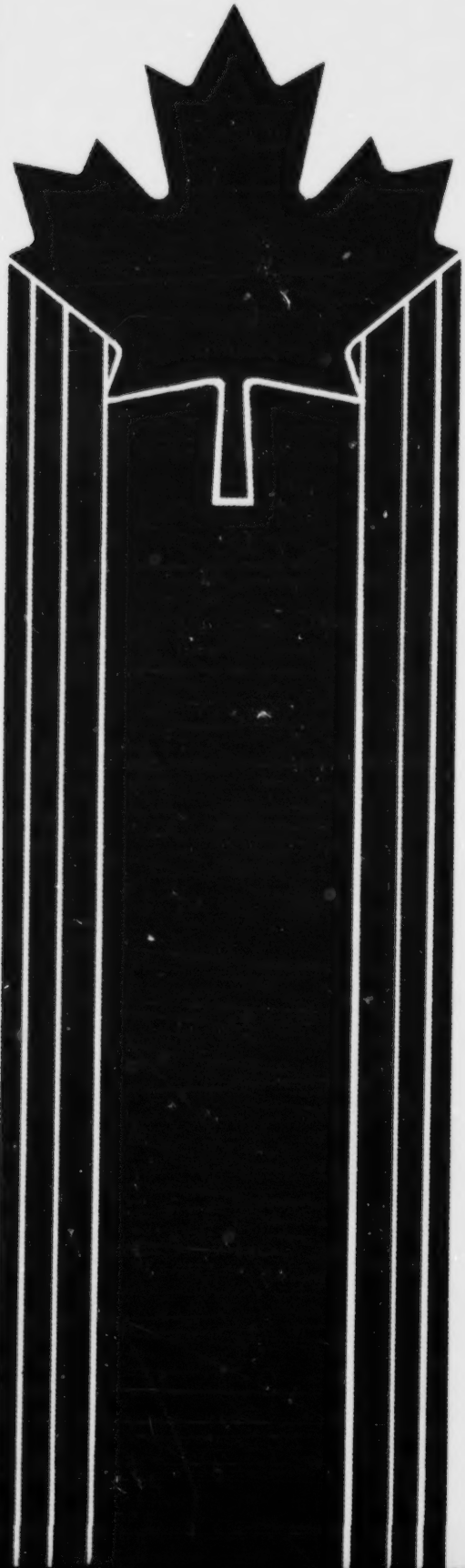

A Better Pension System

Saving for Retirement

Improved Tax Treatment: Detailed Rules and Procedures

October 1986

Department of Finance Canada
Ministère des Finances Canada

Table of Contents

Introduction 1

I. Contribution Limits for 1986 5

II. Contribution Limits for 1987 7

III. Contribution Limits for 1988 and Following Years 9

A. Current Service Contributions to Employer-Sponsored Plans 9
B. RRSP Contributions in Respect of Current Earnings 10
C. Determination of Pension Adjustment (PA) 12
D. Pension Adjustments in Respect of Past Service After 1986 18
E. RRSP Contribution Limit 24
F. RRSP Contribution Room Carried Forward 25
G. Treatment of Excess Contributions 25
H. Transfer of Annuity Income to an RRSP 26
I. Transfer of Retiring Allowances to an RRSP 26

IV. Rules for Deferred Profit Sharing Plans (DPSPs) 27

V. Pension Plan Registration Rules 29

VI. Taxation of Retirement Compensation Arrangements (RCAs) 31

Annex

Notice of Ways and Means Motion 35

Introduction

This book describes the new system of limits on tax-assisted retirement saving that is introduced in the accompanying Notice of Ways and Means Motion. It sets out, for pension plan sponsors and others in the pension industry, the rules and procedures that are coming into place.

The new system includes some important technical changes from the proposals put forward in the May 1985 budget. These changes have been made in response to representations and suggestions by employers, employees, union representatives and pension industry professionals. Helpful advice on the development of these modified tax measures has also been provided by a committee of the Canadian Institute of Actuaries.

The most important change is that the previously proposed uniform limit of $2,000 on registered retirement savings plan (RRSP) contributions by members of defined benefit pension plans will be replaced by a limit which varies with the benefit rate of the pension plan. This approach will provide equitable tax treatment for retirement saving despite variations in benefit levels provided by different pension plans. The result will be that pension plan members with similar incomes but different pension benefit rates will have access to comparable levels of tax assistance to help build comparable retirement incomes.

To accomplish this, plan sponsors will be required to report an annual **pension adjustment** amount for each plan member. This amount will indicate the extent to which a plan member's RRSP contribution limit is reduced on account of benefits accrued in the year under the employer-sponsored plan. For registered pension plans (RPPs) of the money purchase type and deferred profit sharing plans (DPSPs), the pension adjustment will simply be the total of the employer's contribution and any employee contribution to the plan. For defined benefit pension plans, the pension adjustment will be determined directly from the plan benefit rate (or rates) and the employee's pensionable earnings in the year. This approach will permit all taxpayers who belong to employer-sponsored plans to be governed by the same contribution limit for RRSPs. The limit in respect of a given year will be:

> 18 per cent of earned income (to the dollar maximum in the year)
> less: pension adjustment.

For a member of a 2-per-cent defined benefit plan (i.e., one in which the benefit is calculated on the basis of 2 per cent of pensionable earnings for each year of qualifying service), where the benefits are integrated with benefits under the Canada or Quebec Pension Plans (C/QPP), the RRSP contribution limit for the year will be approximately $2,000 as proposed in the May 1985 budget. For members of plans with less generous benefit rates, the RRSP room available will be correspondingly greater. The RRSP contribution limit would be $4,038, for example, for someone earning $40,000 who belonged to a 1 1/2-per-cent defined benefit plan, integrated with the C/QPP (for earnings up to $26,000).

As under the May 1985 proposals, the overall limit on RRSP contributions will also depend on the amount of any unused contribution room carried forward plus other possible adjustments relating to prior years' service.

As a result of this comprehensive approach to deduction limits, members of defined benefit and money purchase plans will have the same flexibility to make supplemental RRSP contributions on either a current or carry-forward basis.

To reduce the complexity associated with an RRSP limit that depends on earnings, pension benefits and prior-year adjustments, Revenue Canada will calculate each taxpayer's contribution limit each year and advise the taxpayer of this figure by means of a special notice towards the end of the year. For Revenue Canada to provide this important service, it is necessary that the RRSP contribution limit for a given year be defined on the basis of earnings up to the end of the preceding year. Thus, for most taxpayers, **the RRSP limit for 1988** will be defined as

> 18 per cent of earned income in 1987, to a maximum of $9,500,
> less: pension adjustment for 1987.

Revenue Canada will calculate this RRSP limit based on earnings information reported on 1987 tax returns and pension adjustment amounts reported directly to Revenue Canada by plan sponsors. Towards the end of 1988, Revenue Canada will issue notices to taxpayers informing them of their RRSP contribution limits for that taxation year. As at present, taxpayers will have 60 days after the end of each year in which to make RRSP contributions in respect of that year.

It is important for pension plan sponsors to note that the change to the new system will require the reporting of pension adjustment amounts early in 1988 based on 1987 payroll data. For some plan sponsors, early changes to payroll systems will be necessary to permit the retrieval of information on the pensionable earnings of employees throughout 1987. Revenue Canada will shortly provide further details on these reporting requirements, and is prepared to assist employers to comply with them.

Because RRSP limits under the new system will be determined on the basis of a one-year lag, interim limits are required for taxation year 1987. These limits will be the same as those applying in 1986. As announced by the Minister of Finance on November 21, 1985, the 1986 contribution limits involve only two changes from the limits which applied in 1985 and prior years. These changes are: (i) an increase in the limit on RRSP contributions, from $5,500 to $7,500, for non-members of pension plans and DPSPs, and (ii) the removal of the $3,500 limit on the deduction of required employee contributions to defined benefit plans.

In the May 1985 budget, the government indicated its concern about the uneven application of the maximum pension rules across pension plans in the public and private sectors. To address this concern, many of the registration requirements for pension plans which are currently contained in a Revenue Canada Information Circular will now be included in the law. These include the definitions of the maximum pension and eligible service as well as other provisions which govern the amount of tax assistance available under these plans. These rules will apply to all new plans or plan amendments, and to existing DPSPs and money purchase RPP provisions, beginning on January 1, 1988. For existing defined benefit plans, they will apply to service after a transition period which will end on December 31, 1989. This transition period will provide time for the restructuring of pension and compensation arrangements where existing plans do not comply with the registration rules.

Pension benefits supplementary to those provided for in the legislation will continue to be permitted, but not on a tax-assisted basis. Employers may provide supplementary pensions either on an unfunded basis or by pre-funding the benefits through contributions to a new funding vehicle called a Retirement Compensation Arrangement (RCA). The RCA rules, which will come into effect on October 9, 1986 for new plans and on January 1, 1988 for existing plans, will apply to unregistered plans set up to provide benefits to employees on or after retirement. These plans are currently governed by the employee benefit plan rules in the *Income Tax Act*. Contributions to RCAs will be deductible as is the case with contributions to registered plans. However, to offset the tax deferral advantages which could otherwise be gained, contributions to and earnings in these vehicles will be subject to a refundable withholding tax at a rate comparable to the top personal tax rate. This tax will be payable by the plan custodian and will be refunded to the custodian when benefits are paid out of the plan. Benefits paid out of the plan will be taxed in the hands of the beneficiary.

Further details concerning the new system of tax assistance for retirement saving, and examples of how it would work, are set out in the following pages.

I. Contribution Limits for 1986

On November 21, 1985, the Minister of Finance announced that two changes to the rules governing deductible contributions to RPPs, RRSPs and DPSPs would take effect in 1986.

First, the general limit of $5,500 which applied to RRSP contributions by those who are not entitled to benefits under an RPP or DPSP in respect of service in the year is increased to $7,500. The limit of 20 per cent of earnings will continue to apply for 1986.

Second, required employee contributions to fund defined benefits in respect of 1986 service are fully deductible rather than being deductible up to $3,500. This provision does not apply to contributions, such as additional voluntary contributions (AVCs), which are used to obtain money purchase benefits under a defined benefit plan. Undeducted required contributions in excess of $3,500 made before 1986 will continue to be deductible on the same basis as under the existing rules.

These changes were included in draft legislation tabled in Parliament on June 11, 1986. This legislation will be reintroduced in Parliament shortly.

Further changes are being made dealing with the deductibility of additional voluntary contributions (AVCs) to obtain money purchase benefits under RPPs. AVCs made after October 8, 1986 will not be deductible in computing income for tax purposes. When the modified pension plan registration rules come into force in 1988, AVCs will be prohibited. AVCs made prior to October 9, 1986 but not deducted by the end of the 1986 taxation year, will also not be deductible. However, undeducted voluntary contributions will not be subject to taxation if they are withdrawn from the plan by December 31, 1988.

The reason for prohibiting AVCs in the future is to avoid an unnecessary complication to the system of deductions for pension contributions. Individual or group RRSPs will provide the system with sufficient flexibility in accommodating voluntary contributions to supplement an employer-sponsored pension plan. The change to the treatment of AVCs for past service is being made to correct a situation under which individuals are currently able to obtain tax-assisted benefits in respect of years for which they are already entitled to pension benefits and may also have made RRSP contributions. Deductions will continue to be provided, in 1986 and future years, at up to $3,500 per year for contributions required to upgrade existing defined benefits up to the limits or to purchase benefits for additional periods of pensionable service prior to 1987.

II. Contribution Limits for 1987

Since RRSP contribution limits will be determined on a one-year lagged basis under the new system, transitional limits will be required for 1987. These limits will be the same as for 1986. As in 1986, the limit on RRSP contributions by those who are not entitled to benefits under an RPP or DPSP will be 20 per cent of 1987 earnings to a maximum of $7,500. This change from the $9,500 limit proposed in the May 1985 budget is being made to avoid placing members of money purchase pension plans and DPSPs at a substantial disadvantage during this transition year.

One consequence of the transition to the lagged RRSP contribution limit is that members of pension plans or DPSPs could gain additional contribution room in respect of 1987 service through the termination or suspension of 1987 contributions or benefits under their employer-sponsored plans. To prevent this occurrence, an anti-avoidance rule will be introduced which will apply the $3,500 limit on RRSP contributions where pension and DPSP benefits have been terminated or suspended for this purpose.

III. Contribution Limits for 1988 and Following Years

A. Current Service Contributions to Employer-Sponsored Plans

The basic rule is that all contributions in respect of post-1987 service will be deductible so long as they are required under the terms of a registered, employer-sponsored plan (RPP or DPSP). This will apply to both employer and employee contributions regardless of whether they are made on a current- or past-service basis.

For money purchase plans, the plan registration rules will limit total contributions made in a calendar year to 18 per cent of pensionable earnings in the year up to the following dollar limits:

Dollar Limit on Contributions

Year	RPPs	DPSPs
1988	$11,500	$5,750
1989	$13,500	$6,750
1990	$15,500	$7,750

The adjustment of these dollar limits beyond 1990 is being reviewed in the broader context of tax reform, as is the adjustment of the limit of $1,715 per year of pensionable service which applies to benefits payable under a defined benefit pension plan.

Where an employee may accrue benefits under more than one provision of an RPP, the registration rules will require that the benefits be limited so that the pension adjustment reportable for the combination of provisions does not exceed 18 per cent of pensionable earnings or the dollar contribution limit for the year, whichever is less.

Where an employee may accrue benefits under more than one plan of an employer or related employers, the registration rules for RPPs and DPSPs will require that those plans be registered in combination. Benefits under such plans must be limited so that the pension adjustment (PA) reportable for any employee in respect of the plans does not exceed the lesser of 18 per cent of pensionable earnings or the dollar contribution limit for the year.

B. RRSP Contributions in Respect of Current Earnings

1. Dollar Limits

Contributions to RRSPs will be subject to the following dollar limits:

Taxation year	Dollar limit on RRSP contributions
1988	$ 9,500
1989	$11,500
1990	$13,500
1991	$15,500

As in the case of the dollar limits applying to RPPs and DPSPs, the adjustment of the RRSP dollar limits beyond 1991 will be reviewed in the context of tax reform.

2. Contribution Limit

The limit on an individual's RRSP contributions **in respect of earnings in a year** will be

18 per cent of earned income (or the dollar limit if less)
less: pension adjustment (PA).

Examples of Limits on Allowable RRSP Contributions (Taxation Year 1988)

		(A)	(B)
		(dollars)	
(1)	Earned income (in 1987)	35,000	55,000
(2)	18 per cent of earned income	6,300	9,900
(3)	Lesser of (2) and $9,500	6,300	9,500
(4)	Less: PA (assumed values)	−2,500	−5,000
(5)	Allowable RRSP contribution	3,800	4,500

The limit on RRSP contributions in a year will also depend on the amount of any RRSP contribution room carried forward from prior years plus other possible adjustments relating to service in prior years. These adjustments are described in Section D and the full RRSP limit is set out in Section E.

Each taxpayer who is entitled to benefits under an employer-sponsored plan (RPP or DPSP) will have a pension adjustment (PA) amount reported to Revenue Canada by his or her employer. Where benefits are provided under a combination of plans, such as a defined benefit pension plan plus a DPSP, a single PA will be reported by the employer.

Where a taxpayer is entitled to benefits under the plans of two or more employers in the year, Revenue Canada will add the PA reported by each employer in determining the individual's RRSP limit for the year.

The PA indicates the amount by which RRSP contribution room is reduced by the contributions to or benefits provided under an employer-sponsored plan. Since employee current service contributions are implicitly accounted for in the PA reported, there will be no specific adjustment on account of employee pension contributions in determining the RRSP limit. Such contributions to employer-sponsored plans will continue to be fully deductible.

It is possible for PA to exceed 18 per cent of earned income. This situation might arise, for example, where an employee's earned income is reduced by a business loss or an alimony payment. In this event, the taxpayer's RRSP limit will be zero. The excess of PA over 18 per cent of earned income will not result in any excess contribution or affect the balance of contribution room carried forward.

3. Contributions to Spousal RRSPs

There will be no change to the existing rules regarding contributions to spousal RRSPs. Taxpayers will continue to be able to contribute, up to their RRSP limits, to their or their spouse's RRSPs. The current provisions dealing with the taxation of withdrawals from a spousal plan will continue to apply.

4. The Definition of Earned Income

For taxation years 1988 and 1989, the definition of earned income for purposes of the RRSP limits will be the aggregate of:

- salary or wages before the deduction of unemployment insurance, C/QPP, and RPP contributions,
- income from royalties in respect of a work or invention of which the taxpayer was the author or inventor,
- income from carrying on, either alone or as a partner, a business where the taxpayer is actively engaged in the daily operations of the business,

- net rental income, whether active or passive,
- net research grants,
- registered supplemental unemployment insurance benefits, and
- alimony or maintenance included in income for tax purposes,

less the aggregate of:

- refunds of salary, wages or research grants,
- losses from carrying on an active business,
- net rental losses, and
- alimony or maintenance payments deducted,

plus:

- superannuation or pension benefits.

For 1990 and subsequent years, earned income will no longer include superannuation or pension benefits. The delay (relative to the May 1985 budget proposals) in removing pension benefits from the definition of earned income will permit contributions out of pension income to spousal RRSPs during the transition period before the restriction on pension rollovers comes into effect in 1990. This is discussed more fully in the final section of this Chapter.

C. Determination of Pension Adjustment (PA)

1. Money Purchase RPP

PA will be equal to the sum of the employer and employee contributions made in the calendar year.

2. DPSP

PA will be the amount of the employer contribution made in the calendar year.

3. Defined Benefit RPP

(a) **General Rule:** The PA will be determined as

$$(9 \times \text{Benefit Entitlement}) - (\$600 \times \text{fraction of the year worked for the employer}).$$

For a full-year employee, the latter amount will simply be $600. This $600 reduction in the value of PA for a defined benefit plan is an ad hoc adjustment which recognizes that all plans do not provide the same level of ancillary benefits. The $600 amount will be reduced on a pro-rata basis for employees with less than 12 months or 52 weeks of service with the employer in the year. It will not be reduced for employees who work part time throughout the year.

The benefit entitlement represents the pension benefit accrued during the year and its amount depends on the structure of benefits under the plan. For a plan with a single benefit rate of, say, 1.2 per cent and no integration of benefits with the Canada or Quebec Pension Plans (C/QPP) or Old Age Security (OAS), the benefit entitlement would be 1.2 per cent of the taxpayer's pensionable earnings under the plan.

Example

For a plan member with pensionable earnings of $30,000:
Benefit Entitlement = .012 × $30,000 = $360
PA = (9 × $360) − $600 = $2,640.

Pensionable earnings will often be the same as T-4 earnings but this need not always be so. Pensionable earnings will be less than T-4 earnings, for example, where an employee becomes eligible for pension benefits only part way through a year of employment or where T-4 earnings include overtime pay which is not recognized as pensionable earnings under a plan. The text of the pension plan will provide the information necessary to identify any potential differences between pensionable earnings and T-4 earnings.

Where pensionable service is counted during a period of absence from employment, the following rules apply. In cases of paid leave, or where a deemed level of earnings is used for purposes of determining the pension accrual, the benefit entitlement should be based on the actual or deemed earnings. In cases of unpaid leave, where no level of deemed earnings is specified in the plan, the benefit entitlement should be based on the employee's pensionable earnings in the 12 months prior to the period of leave.

Variations of this formula as it applies to integrated plans, other benefit rate variations, career average plans and flat benefit plans are described in sections (b), (c), (e) and (f).

(b) **Integrated Plans**: The most common method of integrating plan benefits with those of the C/QPP is to promise benefits at one rate up to the YMPE (year's maximum pensionable earnings under the C/QPP) and benefits at a higher rate on earnings above the YMPE. Here, the benefit entitlement should be based on the two benefit rates.

Example

YMPE assumed to be $26,000
Pensionable earnings of plan member, $35,000
Plan benefit rates:
1.3 per cent on earnings below YMPE
2.0 per cent on earnings above YMPE

Benefit Entitlement = (.013 × $26,000) + (.02 × $9,000)
= $338 + $180 = $518
PA = (9 × $518) − $600 = $4,062.

Another method of integrating benefits with the C/QPP is to promise benefits at a single rate but provide that they be reduced by the amount of whatever C/QPP benefits are received. In this case, a standard adjustment of 0.7 per cent of earnings shall be made to the benefit rate which applies to earnings up to the YMPE. For a 2-per-cent plan, this yields the same calculation of PA as is shown in the example above. In either of these two integration methods, no account need be taken of the fact that C/QPP benefits are earned only on earnings above a minimum level, i.e. the Year's Basic Exemption.

Where a plan benefit is reduced by the amount of OAS benefits, the benefit entitlement shall be reduced by a dollar amount equal to 1/35th of the annual OAS benefit for the current year.

Where integration with C/QPP or OAS benefits is partial, the above adjustments should be applied on a pro-rata basis.

(c) **Other Rate Variations**: Variations in plan benefit rates at earnings levels other than the YMPE should be taken into account in the same manner as for C/QPP integration. Thus, a plan which has different benefit rates applying to three different earnings ranges would have three terms in the calculation of the benefit entitlement.

Where benefit rates vary according to some other factor such as the number of years of service of the employee, the rate or rates appropriate to a given employee should be used in determining PA. For example, if the rate of accrual of additional benefits drops from 2 per cent to 1 per cent after 20 years of service, then a 1-per-cent rate should be used in calculating PA for plan members with over 20 years of service. Where a plan member continues to accrue benefits, subject to the maximum pension limit, after 35 years of

service have been completed, a PA should be calculated and reported in the normal manner. On the other hand, where a plan member ceases to accrue benefits for additional service in the year, a PA of zero shall be reported.

Where benefit rates vary with the age of retirement (e.g., when they are actuarially reduced for retirement prior to a specified age), the benefit rate used in calculating PA shall be the highest benefit rate which could apply for retirement at age 65 or earlier.

(d) **Ancillary Benefits**: Plans also vary in the extent of the ancillary benefits they provide. These include:

- the normal retirement age or age at which full benefits (i.e. without actuarial reduction) can first be paid;
- bridging benefits paid prior to the receipt of C/QPP or OAS;
- survivors' benefits;
- benefit guarantee periods;
- indexing of pensions in pay;
- disability benefits; and
- pre-retirement death benefits.

In the rules for determining PA, no explicit adjustment is provided for variations in the extent to which any of these benefits is provided. This policy choice has been made in order to limit the complexity of the required calculations and to avoid introducing any disincentive for the provision of these benefits.

(e) **Career Average Plans**: A career average plan is one in which benefits are based on the plan member's average earnings over the entire period of service under the plan. If such a plan is not upgraded from time to time, it will usually provide substantially lower benefits than a final or best average plan in which benefits are based on average earnings over a shorter period – either the final few years or the years of top earnings. However, where a career average plan is subject to periodic upgrades, it may provide benefits which are similar to those provided by a final or best average plan with the same benefit rate.

Accordingly, an adjustment will be allowed to the benefit rate of a career average plan for purposes of calculating PA, but only where the plan contains a clause limiting the benefits that will be provided through plan upgrades. Where a career average plan contains a provision limiting the benefit (expressed in terms of a best average or final average formula) to a fraction of the career average benefit rate, then PA may be calculated on the basis of that

fraction times the career average benefit rate (or rates) in the plan. The fraction may not be less than 0.75. With this adjustment, the PA calculation would be as set out in (a) above. The clause which limits the benefit to that obtainable under a final or best average formula can, however, permit a higher benefit to be paid where, upon the termination of a plan member, the pensionable earnings base has not yet been subject to any adjustment.

Example

Where a 2-per-cent career average plan contains a clause limiting benefits to, say, 1.65 per cent of the average of the best three years' earnings, the 1.65-per-cent benefit rate may be used in calculating PA. The lowest final average benefit cap which could be reflected in the PA calculation of a 2-per-cent career average plan would be 1.5 per cent (i.e., 0.75 of 2 per cent).

(f) **Flat Benefit Plans**: The general rule for a flat benefit plan is that the benefit entitlement is simply the promised benefit expressed in dollars per year for each year of service.

Example

The plan benefit rate, per year of service, is $20 per month or $240 per year.
Benefit Entitlement = $240
PA = (9 × $240) − $600 = $1,560

In certain multi-employer, flat benefit plans the responsibility of the employers is limited to making contributions according to a negotiated or otherwise defined schedule of rates. The plan benefit rate is set by the plan trustees and may be subject to reduction should the assets of the plan be insufficient to cover the projected liabilities. Plans with these special characteristics will be treated as money purchase plans for the purpose of calculating PA amounts. Thus, the PA reported by an employer for a given employee will simply be the contribution made to the plan in respect of the employee.

(g) **Combinations of Pension Provisions**: Where benefits provided to an employee by an employer are the **sum** of benefits under two or more pension or DPSP provisions, the employer shall report a PA equal to the sum of the PAs determined for each of the provisions. Where more than one defined benefit provision applies, however, the $600 adjustment may be included only once in calculating the component PAs.

Example

An employee earning $40,000 belongs to a 1-per-cent unintegrated final average defined benefit RPP. The employer also makes a $900 DPSP contribution on the employee's behalf.

PA (RPP) = (9 × .01 × $40,000) − $600 = $3,000
PA (DPSP) = $900
Reported PA = $3,900

Where the benefits provided are the **greater of** the benefits derived from a defined benefit and a money purchase provision, the employer shall determine the PAs of the two provisions and report whichever is greater.

Example

An employee earning $40,000 belongs to a plan with scheduled employer plus employee contributions of 10 per cent of earnings. The plan provides for payment of the pension that can be purchased from the plan member's share of the money purchase funds subject to a guarantee that the pension will be no less than 1.25 per cent of final average earnings per year of service (benefits unintegrated with C/QPP or OAS benefits).

PA (defined benefit provision) = (9 × .0125 × $40,000) − $600 = $3,900
PA (money purchase provision) = (.1 × $40,000) = $4,000
Reported PA = $4,000

These rules apply regardless of whether the provisions are contained in the same plan or in separate plans.

(h) **Rule for Phase-in Period**: Application of the dollar limits to the sum of the PAs for a combination of plans or provisions could have the effect of disallowing a number of existing pension arrangements during the phase-in period even though the benefits provided under these arrangements are within the limits in 1986 and would be within the limits in 1990. To avoid this unintended result, the following transitional rule will apply for PA calculations based on earnings in the years 1987 to 1989.

In determining the benefit entitlement in a final average or career average defined benefit plan, the benefit rate applying to the following earnings ranges shall be set equal to zero:

Year of earnings on which PA is calculated	Earnings range
1987	$52,778 - $86,111
1988	$63,889 - $86,111
1989	$75,000 - $86,111

As an alternative formulation of this rule, which is more appropriate to certain pension arrangements, benefit entitlements in the following ranges can be ignored in calculating PA for defined benefit provisions:

Year of earnings on which PA is calculated	Range of Benefit Entitlement
1987	$1,056 - $1,722
1988	$1,278 - $1,722
1989	$1,500 - $1,722

D. Pension Adjustments in Respect of Past Service After 1986

Pension benefits can be increased or reduced on a retroactive basis through the provision of credits for additional periods of past service, the retroactive upgrading of plan benefits, or the loss of benefits upon termination from a plan. It is important that these changes be reflected in the limit on a taxpayer's RRSP contributions. It would be inappropriate, for example, to permit taxpayers to obtain double the intended limit on tax assistance by first contributing 18 per cent of earnings to an RRSP and later being credited with benefits under a 2-per-cent pension plan for the same year of service. It is appropriate, on the other hand, that the system of limits provide for a restoration of contribution room where promised pension benefits are lost due, for example, to termination prior to vesting.

To permit the RRSP limit to be adjusted in accordance with such changes in pension or DPSP benefits, the reporting of two further pension adjustments will be required when such changes occur. The Past Service Pension Adjustment (PSPA) and the Pension Adjustment Reversal (PAR) are described below. In addition, a new procedure for the processing of past service amendments to pension plans is described. This procedure is designed to prevent the granting of large past service credits to employees with no unused contribution room.

1. Processing of Past Service Amendments

The new process for obtaining Revenue Canada approval of past service amendments to defined benefit plans will apply when:

- benefits are credited retroactively for an additional period of post-1986 service; or

- benefits for post-1986 service are retroactively upgraded beyond certain levels (i.e. "reportable" upgrades).

As detailed in the next section, the new procedures will not apply to the majority of plan upgrades in which benefits are increased in line with prices or wages. Nor will they apply to credits for service prior to 1987.

For an amendment to provide past service credits to be approved, it must provide that the credit of past service for any plan member be conditional on Revenue Canada certification that the plan member has sufficient unused contribution room to accept the credit. In applying for the amendment, the employer must submit to Revenue Canada, on a prescribed form, a PSPA amount for each affected employee. The employer must also notify each plan member that this information is being sent to Revenue Canada and obtain the employee's approval that, if the credit is certified by Revenue Canada, the corresponding PSPA amount will be deducted from the plan member's RRSP limit.

Revenue Canada will then examine the proposed amendment and, once it is approved, certify the credits for individual plan members. Where the individual does not have enough unused contribution room to permit certification of the credit, Revenue Canada will notify the individual giving him or her 60 days to respond. The individual will generally have two options. The first option is to have Revenue Canada certify a smaller PSPA amount. In this event, the amount of service to which the credit applies would have to be reduced sufficiently to result in a PSPA equal to the certified amount. The employee's second option is to make a special RRSP withdrawal sufficient to increase unused contribution room to the value of the reported PSPA. The amount withdrawn from an RRSP would have to be included in the employee's income for the year. Upon receiving evidence of the special withdrawal, Revenue Canada would certify the reported PSPA amount. Certified PSPA amounts will be immediately deducted from the employee's balance of unused contribution room.

It is recognized that these new procedures for obtaining approval to grant past service credits represent a major departure from the existing system. The change is essential to ensure that the overall limits on tax assistance to retirement saving are respected. This is particularly important, given the increased limits on RRSP contributions provided to those who accrue low or zero pension benefits in a year. The past service amendment process described

here avoids the need to provide penalties for excess contributions arising from past service credits. It also avoids any requirement that the employee disclose to his employer information regarding the level of his or her RRSP contributions. No employer will be required to report a PSPA amount before 1988.

Because of the timing of PA and earnings reports by employers and taxpayers, and the time needed for Revenue Canada to process this information, the certification of PSPA amounts by Revenue Canada usually will have to be based on the amount of RRSP contribution room available for use, and used, in respect of the taxation year prior to the year in which the past service approval is sought. This RRSP room is based on earnings levels, RRSP deductions and PA amounts covering years up to the **start** of the year immediately preceding the current year. Since this test of the contribution room available to accommodate a past service credit may be unduly restrictive in some cases (for example, where an upgrade applies to service up to the start of the current year), Revenue Canada will certify a PSPA amount where it exceeds the amount of unused contribution room provided the excess is less than one-half of the overall dollar limit on deductible RRSP contributions for the year (e.g. $7,750 in 1991). This provision will also avoid the need for pension benefit adjustments or RRSP withdrawals where the PSPA amount is only slightly in excess of available contribution room.

Past service credits and benefit upgrades may apply to years prior to the seven-year carry-forward period. However, the total PSPA reported will be tested against contribution room in the carry-forward period.

Since the PSPA reported in respect of a past service credit will reduce RRSP contribution room, any employee contributions required to fund the credit will be fully deductible in the year they are made and will have no effect on the level of unused contribution room.

2. Calculation and Reporting of PSPA

(a) **Additional Periods of Past Service**: A PSPA amount will be calculated and reported for all past service credits of this type in respect of post-1986 service. The PSPA will be calculated in the same manner as PA based, where applicable, on the employee's pensionable earnings for the period for which service is to be credited.

Alternatively, the employer may base the PSPA calculation on an estimate of the prior year's earnings obtained by multiplying the level of pensionable earnings in the latest full year by the ratio of the "average wage" in the prior year to the "average wage" in the recent year. For this purpose, the "average wage" in a year will be the sum of the average weekly earnings levels in each month of the 12-month period ending on June 30 of the immediately preceding year. (Statistics Canada, Catalogue 72-002, Table 2.1, Average Weekly Earnings for All Employees, Industrial Aggregate).

(b) **Retroactive Benefit Upgrades**: For **final** or **best average** and **career average** defined benefit pension plans, a PSPA report will be required when a retroactive increase in the plan benefit rate affects benefits earned in post-1986 years of service. A PSPA report will also be required where plan benefits in respect of past years are changed so that they cease to be integrated with C/QPP or OAS benefits.

In the common case where an upgrade to a career average plan does not change the career average benefit rate and does not alter any clause limiting the final or best average benefit, no PSPA reporting will be required.

Example

Consider a 2-per-cent career average plan which, because it has no other cap on benefits, is treated as a 2-per-cent plan for purposes of reporting PA. Suppose that, in 1995, the career average formula for determining pension accruals is replaced by a best five-year average formula for all service prior to 1993. Since no adjustment to the benefit rate used to determine PA would be involved, no PSPA reporting would be required. (However, the plan amendment would still have to be reported to and accepted by Revenue Canada.)

For a benefit upgrade to one of these plans, PSPA will be calculated by taking the difference between the PAs calculated by applying the new and old benefit rates to the actual or estimated earnings for the year(s) of past service. Earnings in past years may be estimated in the same manner set out in (a) above.

Example

Assume earnings of $40,000.
Assume an increase in the benefit rate from 1 to 1.25 per cent (unintegrated with C/QPP).
New PA = (9 × .0125 × $40,000) − $600 = $3,900
Old PA = (9 × .01 × $40,000) − $600 = $3,000
PSPA = New PA − Old PA = $900

Note that if the retroactive upgrade applied to more than one year of past service, PSPA would be the sum of several annual PSPAs calculated as in the example.

For **flat benefit** plans, it is not immediately evident whether a particular benefit increase represents an increase in the benefit rate or merely an adjustment needed to keep benefits in line with prices or wages. Accordingly, a different

calculation of PSPA will be used for those plans. In respect of the total period of past service for which benefits are upgraded, PSPA will be the amount, **if positive**, equal to

$$N \times 9 \times (\text{New Benefit} - (G \times \text{Old Benefit}))$$

where:

- the new and old benefits are stated in dollars per year of service;
- G is the ratio of the "average wage" in the current year (as defined in (a) above) to the "average wage" in the **more recent of** the year of the last plan upgrade or the third year prior to the current year (At the plan sponsor's option, the average wage of plan members in each of the relevant years can be substituted for the "average wage" in determining G); and
- N is the number of years of service, post-1986, to which the retroactive increase applies. The current year is not counted in N.

Example 1

A benefit which was last upgraded in 1989 is upgraded in 1992 from $240 per year to $300 per year. The upgrade applies to a given employee's service from 1987 to 1991, a five-year period.

The ratio of the "average wage" in 1991 to 1989 — G — is 1.20.

$$\begin{aligned}\text{Since } N = 5,\ PSPA &= 5 \times 9 \times (\$300 - (1.2 \times \$240)) \\ &= 45 \times (\$300 - \$288) \\ &= \$540.\end{aligned}$$

Example 2

The benefit of $240 in 1989 is upgraded to $276 in 1992.

Again $G = 1.2$ and $N = 5$

$$\begin{aligned}PSPA &= 5 \times 9 \times (\$276 - (1.2 \times \$240)) \\ &= 45 \times (\$276 - \$288) \\ &= 0\end{aligned}$$

No PSPA need be reported for this upgrade since the percentage increase in benefits is less than the percentage increase in the "average wage" over the period since the last upgrade.

Note that, where G is based on the wage growth of plan members instead of growth in the "average wage", it should be determined by taking the ratio of the wage bills that result when the current and prior years' schedules of wage rates (for straight time) are applied to the current complement of affected plan members. This avoids any distortions due to changes in the composition of the plan membership or changes in the amount of overtime worked. The election to base G on the wage growth of plan members, if made for one upgrade, must be made for subsequent upgrades.

It will be apparent that the need to report PSPA for a flat benefit plan will be avoided if the plan benefits are subject to regular increases (every three years or more frequently) which do not exceed in percentage terms the rate of growth in wages.

3. Pension Adjustment Reversal (PAR)

The reporting of a PAR will restore contribution room in certain circumstances where an employee receives a termination benefit which is less than the benefits reflected in his previously reported PA amounts. A PAR will be determined only upon the departure of an employee from a plan (RPP or DPSP) and only when the plan member receives no benefits other than a lump-sum payment. The lump-sum payment may be received by the former plan member or be transferred directly to an RRSP or other registered plan. Under these circumstances, the employer will determine a PAR and report it to Revenue Canada on a prescribed form. Revenue Canada will increase the former employee's RRSP limit by the amount of the PAR and inform the individual of the change.

PAR is the amount, if positive, equal to

total PA in respect of service under the plan in each year in the carry-forward period

less:

P × the lump-sum payment

where P is the ratio: (number of years of service under the plan during the carry-forward period) ÷ (total years of service under the plan). The carry-forward period is either the period between January 1, 1987 and the end of the year of termination from the plan, or the eight-year period including the termination year and the seven preceding years, whichever is less.

Where the employer has no record of reported PA amounts, PAR may be calculated on the basis of the plan benefit rates and actual or estimated (as in 2. above) levels of pensionable earnings.

Since PAR is affected by the value of PA in the year of termination, it will normally be reported to Revenue Canada in the year following termination. However, the employer may elect to reflect all or a portion of the PAR in reporting PA for the year of termination of a plan member.

Example

An employee terminates in 1990 with eight years of service in a pension plan.

The re-calculated value of the employee's PA for 1987-1990 is $12,000.

The employee receives a lump-sum payment of $9,000 for transfer to an RRSP. This amount could be a refund of employee contributions with interest or it could be the commuted value of a deferred annuity.

The carry-forward period, 1987-1990, is four years.

$P = 4 \div 8 = 0.5$
$PAR = \$12,000 - (0.5 \times \$9,000) = \$7,500$

E. RRSP Contribution Limit

Taking into account the possible adjustments in respect of prior years' service, the RRSP contribution limit for a taxation year is equal to:

- the RRSP contribution room carried forward at the end of the preceding taxation year,
- **plus** the amount, if positive, of
  18 per cent of earned income (up to the year's dollar maximum)
  less PA, both determined on the basis of earnings in the year preceding the taxation year,
- **less** PSPA reported and certified during the taxation year,
- **plus** PAR reported during the taxation year.

This is the amount which Revenue Canada will report to each taxpayer by the end of the taxation year. Should a PSPA or PAR amount be reported to Revenue Canada during or after the time at which the RRSP limit statement has been sent to the taxpayer, a revised statement will be issued. Taxpayers will also be able to find out their RRSP limit by enquiring at their District Taxation Office.

F. RRSP Contribution Room Carried Forward

For each of the taxation years 1988 to 1994, the amount of RRSP contribution room carried forward to the following taxation year will be equal to:

- the taxpayer's RRSP contribution limit (as set out in Section E),
- less any RRSP contributions for which a deduction was claimed in the year.

The amount of RRSP contribution room carried forward will normally be positive or zero. However, it may be negative in cases where a certified past service credit had a PSPA in excess of the available RRSP room. A negative amount of RRSP contribution room, produced in this manner, will not be subject to any excess contribution penalty. However, the taxpayer will not be able to make any deductible RRSP contributions until earnings in a subsequent year have once more created a positive RRSP limit.

Beginning with the 1995 taxation year, the amount of RRSP contribution room carried forward to later years will be limited to the room unused in the previous seven years. This will restrict carry-forward room only for those who have made no use of their RRSP limit during the seven-year period. The purpose of this restriction is to encourage people to save for retirement on a regular basis throughout their working lives.

G. Treatment of Excess Contributions

Excess contributions are subject to penalty only when they arise from an RRSP contribution in excess of the limits. As noted earlier, a PA in excess of 18 per cent of earned income will not produce an excess contribution situation. A PSPA charge which receives certification by Revenue Canada can produce an excess contribution up to certain limits, but this excess is allowable and not subject to penalty.

Excess RRSP contributions will be subject to a penalty tax of 1 per cent of the excess amount per month for the duration of the excess. The existing threshold of $5,500 below which no penalty is charged will be eliminated. The excess will be deemed to arise in the month in which the RRSP contribution which creates the excess occurs.

An excess contribution will be reduced or eliminated

- when an RRSP withdrawal is made, or
- at the end of a subsequent taxation year, where 18 per cent of earned income exceeds (PA + PSPA – PAR).

Funds withdrawn from an RRSP will normally be included in taxable income. However, where a contribution for which no deduction was obtained is withdrawn, the withdrawal will not be included in taxable income so long as it is made within a specified time period.

H. Transfer of Annuity Income to an RRSP

The tax incentives for retirement saving are designed to assist Canadians to provide income replacement for earnings which cease upon retirement. In order that the tax assistance will be directed toward this goal, the tax-free transfer of pension income into an RRSP under the new system will be limited to the amount of the taxpayer's unused RRSP contribution room. This measure will also apply to annuity income from RRSPs. To assist those now at or nearing retirement, there will be a transition period to January 1, 1995, before this measure takes full effect. For the period up to the end of 1989, there will be no restriction on the transfer of annuity income to an RRSP. As noted earlier, contributions to spousal RRSPs out of pension income will also continue to be permitted during this transition period.

To provide a further transition for those whose pension plans do not provide survivor benefits, transfers of pension payments from an RPP to a **spousal** RRSP will be permitted during the years 1990 to 1994, up to annual limits of $6,000 per year.

I. Transfer of Retiring Allowances to an RRSP

Under current law, a retiring allowance can be transferred tax-free into an RRSP up to a limit of $2,000 for each year in which the employee acquired benefits under an RRP or DPSP plus $1,500 for each year of service with no such benefits. As noted in the May 1985 budget proposals, the increase in RRSP limits makes this distinction unnecessary. The existing limits on tax-free transfers of retiring allowances will therefore be replaced, for service in 1987 and subsequent years, by a single limit of $2,000 per year of service. For service prior to 1987, the current limits will continue to apply.

IV. Rules for Deferred Profit Sharing Plans (DPSPs)

A. Contribution Limits

The employer contribution to a DPSP in respect of an employee in a taxation year will be limited to the lesser of:

- 18 per cent of pensionable earnings; and
- one-half of the year's dollar limit on total contributions to money purchase plans. The dollar limit on DPSP contributions will be $5,750 for 1988, $6,750 for 1989 and $7,750 for 1990.

This limit will apply to contributions made in a calendar year regardless of the taxation year in respect of which they are deductible to the employer.

B. Vesting and Forfeitures

Under the current law, contributions or other amounts allocated to a beneficiary of a DPSP must vest irrevocably in that beneficiary not later than five years after the year of allocation. This rule will continue to apply for allocations made prior to 1988. Amounts contributed to a DPSP in 1988 and future years will vest immediately in any employee who has belonged to the plan for two or more years. Any amount forfeited in the plan (due, for example, to termination of a beneficiary prior to vesting) must be paid to the employer of the beneficiary. These rules regarding vesting and forfeitures parallel those which will apply in the case of money purchase RPPs.

C. Investment in Employer Shares

A DPSP must provide that the contribution in respect of an employee for a taxation year may be invested in equity shares of the employer (or a corporation not at arm's length from the employer) only to a maximum of $3,500 or one-half the amount of the contribution, whichever is greater. Only funds and earnings or capital gains thereon which are invested in equity shares of the employer may be reinvested in such shares. These rules will limit the extent to which an employee's retirement savings can be concentrated in a single asset. They will come into effect for the 1988 taxation year.

D. Prohibition of Employee Contributions

After December 31, 1987, employees will no longer be able to make contributions to a DPSP.

V. Pension Plan Registration Rules

A number of important registration rules will be set out in the law and regulations. Others will be described in a new Revenue Canada Information Circular which will replace Information Circular 72-13R7. In general, the regime will continue along the same lines as in the current circular. However, some substantive changes will be made. For the most part, these changes will be designed either to reflect the new system of contribution limits or to provide a clearer definition of provisions which may or may not be contained in a registered plan. The following notes describe those provisions which are relevant to the implementation of the lagged PA system.

With one exception, the new registration rules will come into force on January 1, 1988. The exception is that the rules applying to defined benefit provisions in plans which exist as of the date of tabling of the revised registration rules will come into force on January 1, 1990. For such plans, the rules applying to defined benefit provisions will apply only in respect of service from that date. Where a defined benefit plan is amended in 1988 or 1989, however, the amendment must comply with the new registration rules.

Examples

Where an existing defined benefit plan does not comply in all respects with the new rules, the plan sponsor may continue to administer the plan under its terms as registered up to December 31, 1989, but the plan will be required to comply with the new rules for service beginning on January 1, 1990.

Where an existing plan (or pair of plans) contains a defined benefit and a money purchase provision which apply to the same employee, the new combination rules will set the limit on the money purchase contribution level as of January 1, 1988. This limit will be 18 per cent of pensionable earnings less the PA of the defined benefit provision.

In the period prior to the coming into force dates, the Minister of National Revenue will register plans which meet the conditions set out in the Information Circular 72-13R7.

VI. Taxation of Retirement Compensation Arrangements (RCAs)

The February 26, 1986 budget proposed new anti-avoidance rules aimed at arrangements entered into to postpone unduly the tax on salary or wages. Similar arrangements may be used to defer the tax on retirement benefits. The existing rules relating to employee benefit plans permit the deferral of tax on certain pension and retirement arrangements that are not registered. These plans are generally referred to as "off-side" pension plans and can be used to circumvent the limits on tax assistance provided with respect to RPPs and other statutory plans such as RRSPs and DPSPs. Off-side pension plans are utilized for the most part by persons in the higher income brackets and by employees of non-taxable entities. New rules are proposed for retirement compensation arrangements that are designed to remove the tax benefits flowing from the use of off-side plans.

Generally, a retirement compensation arrangement (RCA) means a plan or arrangement between an employer and employee under which contributions are made by the employer to a custodian and under which the custodian may be required to make payments to the employee on, after or in contemplation of the employee's retirement or loss of an office or employment. RCAs will include only funded plans and arrangements that are not salary deferral arrangements under the new rules. Under the existing rules, such plans are employee benefit plans.

The definition of an RCA will explicitly exclude registered pension and other statutory plans, other plans now excluded from the definition of employee benefit plans, salary deferral arrangements, certain plans established for the benefit of non-resident employees and other prescribed arrangements.

Subject to transitional rules described below, it is proposed that contributions made after October 8, 1986 to a retirement compensation arrangement will be subject to a special 50-per-cent refundable tax. The refundable tax will also be applied to the income of the plan, including any dividends and capital gains. This special tax is payable by the custodian and is refundable on the payment of retirement benefits by the custodian to the employee at the rate of $1 of refund for each $2 paid to the employee. Payments received by an employee as benefits from an RCA will be included in computing the employee's taxable income.

The custodian will be required to file an annual return in prescribed form and pay the amount of the special tax for a year on an instalment basis. However, no tax will be required to be paid until 60 days after Royal Assent to the implementing legislation.

An employer's contributions to an RCA will be deductible by the employer in his taxation year in which they were made. However, contributions by an employee to the RCA will not be deductible.

As indicated above, the new rules governing RCAs will be effective with respect to contributions and income and capital gains derived therefrom after October 8, 1986. However, the rules will not apply until 1988 with respect to contributions made before that time pursuant to an agreement in writing that is made between an employer and employee on or before October 8, 1986 and is not revised or amended after that date and before 1988.

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Income Tax Act

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Income Tax Act

That it is expedient to amend the *Income Tax Act* and to provide among other things:

Contributions to RRSPs

(1) That, for the 1988 and subsequent taxation years, an individual be allowed to deduct in the calculation of his income for a year the aggregate of contributions made by him to registered retirement savings plans in the year or within 60 days after the end of the year to the extent of the individual's contribution room for the year.

Contribution Room

(2) That, for the 1988 and subsequent taxation years, the contribution room of an individual for a year be calculated by

(a) determining the unused contribution room of the individual at the end of the preceding year,

(b) adding thereto the amount, if any, by which the lesser of 18% of the earned income of the individual for the preceding year and the relevant amount for the year exceeds the aggregate of all pension adjustments of the individual for the preceding year,

(c) adding to the result obtained, the aggregate of all pension adjustment reversals of the individual for the year, and

(d) subtracting from the result obtained, the aggregate of all past service pension adjustments of the individual for the year;

and for this purpose,

"past service pension adjustment" of an individual for a year means a prescribed amount calculated with respect to all additions or increases made in the year to the pension benefits of the individual under a registered pension plan to the extent that such additions or increases are made in respect of a year of service after 1986 and before the year;

"pension adjustment" of an individual for a year means a prescribed amount calculated with respect to the individual's pension benefits accrued in respect of his service for the year under the defined benefit provision of a registered pension plan, the contributions made in the year by or for the benefit of the individual under the money purchase provision of a registered pension plan and the contributions made in the year with respect to the individual under a deferred profit sharing plan;

"pension adjustment reversal" of an individual for a year in respect of a registered pension plan or a deferred profit sharing plan means a prescribed amount reported in the year and based on the difference between the amount received on the termination of the individual's membership in the plan and the pension adjustments reported under the plan in respect of the year and the preceding seven years;

"relevant amount" for a year means the amount set out below in respect of the applicable year:

1988	-	$ 9,500
1989	-	$11,500
1990	-	$13,500
1991 and following	-	$15,500;

"unused contribution room" of an individual at the end of a year is nil for 1987 and, thereafter, means the difference between the contribution room of the individual for the year and the aggregate of contributions to registered retirement savings plans made by the individual in respect of the year to the extent that the contributions are deductible and relate to his contribution room for the year;

and that any increase in a year of the unused contribution room of an individual at the end of a year be available for carry-forward for a seven-year period.

Earned Income

(3) That the definition of earned income for the purposes of the provisions of the Act relating to registered retirement savings plans be amended

(a) for the 1988 and subsequent taxation years, to include research grants and an amount equal to deductible premiums under the *Unemployment Insurance Act, 1971,* and

(b) for the 1990 and subsequent taxation years, to exclude superannuation or pension benefits, retiring allowances, death benefits and amounts received out of a registered retirement savings plan or a deferred profit sharing plan.

Pension Plan Contributions - Employee

(4) That, for the 1988 and subsequent taxation years, an individual be allowed to deduct in the calculation of income for a year all contributions made in the year by the individual to a registered pension plan in respect of services rendered after 1986 where the contributions are required under the plan as registered.

Pension Plan Contributions - Employer

(5) That, for the 1988 and subsequent taxation years, an employer be allowed to deduct in the calculation of income for a taxation year all contributions made by the employer in the year or within 120 days after the end of the year to a registered pension plan where the contributions are required under the plan as registered.

Rules Limiting Benefits

(6) That, for the 1988 and subsequent taxation years, rules be introduced to limit the benefits that may be provided to an individual and the amounts that may be contributed under a registered pension plan, a deferred profit sharing plan and any combination of such plans.

Additional Voluntary Contributions

(7) That

(a) any additional voluntary contribution made by an individual after October 8, 1986 and before 1988 to a registered pension plan not be deductible in the calculation of that individual's income, and

(b) the portion of any additional voluntary contribution made by an individual before October 9, 1986 to a registered pension plan that has not been deducted before 1987 not be deductible for the 1987 and any subsequent taxation year and, to the extent that it is paid to the individual out of the plan before 1989, not be included in the individual's income,

and for this purpose, "additional voluntary contribution" means a contribution to a registered pension plan that is not required as a general condition of membership in the plan and is used to purchase benefits under a money purchase provision of the plan.

Anti-avoidance

(8) That where, after October 8, 1986,

(a) the terms of a pension plan are amended or administered in such a manner as to terminate or suspend the membership of an individual in the plan for 1987 or in such a manner as to terminate, suspend or delay contributions or the accrual of benefits for the individual in respect of the year, or

(b) the terms of a deferred profit sharing plan are amended or administered in such a manner as to terminate, suspend or delay contributions in respect of an individual under the plan for 1987,

and where one of the main reasons for such termination, suspension or delay is to increase the deductible contributions of the individual to registered retirement savings plans for 1987, notwithstanding any other provision of the Act, the deduction allowed in the calculation of the individual's income for 1987 in respect of the individual's contributions to registered retirement savings plans for 1987 be limited to the amount that would have been deductible had no such termination, suspension or delay occurred.

Transfers of Retirement Benefits

(9) That, for the 1990 and subsequent taxation years, an amount payable on a periodic basis that is included in the calculation of the income of an individual for a year not be deductible under paragraph 60(j) of the Act on transfer to a registered plan where such amount is

(a) received out of or under a registered pension plan,

(b) included in computing the income of the individual who is a beneficiary under a deferred profit sharing plan,

(c) a superannuation or pension benefit attributable to services rendered by the individual in a period during which the individual was not resident in Canada,

(d) a pension, supplement or spouse's allowance under the *Old Age Security Act* or a similar payment under a law of a province, or

(e) a benefit under the *Canada Pension Plan* or a similar provincial plan,

except that, for the 1990 to 1994 taxation years, an amount payable out of or under a registered pension plan on a periodic basis that is included in the income of the individual for a year be deductible to the extent that contributions are made by the individual for the year to a registered retirement savings plan under which the individual's spouse is the annuitant and do not exceed $6,000 for the year.

Transfers of RRSP Benefits

(10) That, for the 1990 and subsequent taxation years, subsection 146(16) of the Act be amended to prohibit the payment or transfer of retirement income under a registered retirement savings plan after maturity to another registered retirement savings plan, a registered pension plan or a registered retirement income fund.

Transfers of Pensionable Service

(11) That, for the 1988 and subsequent taxation years, rules be introduced to regulate the transfer of funds and the crediting of years of pensionable service between registered pension plans where the funds or the years of pensionable service, as the case may be, are in respect of service after 1986.

Deferred Profit Sharing Plans

(12) That, for the 1988 and subsequent taxation years, a plan not be accepted for registration as a deferred profit sharing plan unless the plan

(a) prohibits payments to the plan by an employee,

(b) restricts the aggregate of contributions made by an employer in respect of an employee in a calendar year to the amount required to be contributed under the plan as registered, not exceeding the lesser of

(i) 18% of the salary or wages paid in the year by the employer to the employee, and

(ii) $5,750 for 1988, $6,750 for 1989, $7,750 for 1990 and subsequent years,

(c) provides that amounts allocated at any time after 1987 by a trustee under the plan to an employee vest irrevocably not later than the later of that time and the date that is two years after the employee first became a beneficiary under the plan,

(d) provides that amounts forfeited after 1987 be paid to the employer within 120 days of the forfeiture, and

(e) limits the investment in a year by the plan in equity shares of the contributing employer or a corporation with whom the employer does not deal at arm's length to the aggregate of the income and net capital gains derived in the year from such investments and an amount in respect of each employee equal to the greater of

(i) the lesser of $3,500 and the contributions in the year on his behalf, and

(ii) one half of such contributions,

and where a plan has been accepted for registration before January 1, 1988, and does not as of that date comply with the conditions described above, the registration of the plan be revoked as of that date.

Deductibility of Deferred Profit Sharing Plan Contributions

(13) That, for the 1988 and subsequent taxation years, subsection 147(8) of the Act be amended to allow a deduction of amounts paid by an employer in the year or within 120 days thereafter to a trustee under a deferred profit sharing plan to the extent that such amounts are paid in accordance with the terms of the plan as registered.

Transfer of Retiring Allowances

(14) That, for the 1987 and subsequent taxation years, paragraph 60(j.1) of the Act be amended to limit to $2,000 per year of service the deduction in respect of each year of service after 1986 for transfers of retiring allowances to a registered retirement savings plan or registered pension plan.

Pension Contributions for Services Before 1987

(15) That the provisions of the Act relating to the deduction of employee past service contributions to a registered pension plan be modified to provide that, for the 1988 and subsequent taxation years, the amount deductible in calculating an individual's income for a year in respect of contributions made at any time to acquire benefits under a registered pension plan in respect of service before 1987 be restricted to contributions made to acquire benefits under the defined benefit provision of the plan.

Retirement Compensation Arrangements

(16) That, where an employee and his employer have entered into a retirement compensation arrangement, the following rules apply:

(a) any contributions made after October 8, 1986 to the arrangement and any income and net capital gains that may reasonably be considered to derive from such contributions be subject to a special tax of 50 per cent that is refundable on distributions out of the arrangement;

(b) the special tax apply neither to contributions made before 1988 pursuant to an agreement in writing made before October 9, 1986 by the employer and employee that is not materially revised after October 8, 1986 and before 1988, nor to any income and net capital gains that may reasonably be considered to derive from such contributions;

(c) amounts received by an employee in a taxation year under the arrangement or as proceeds from the disposition of an interest in the arrangement be included in computing retirement income;

(d) special rules be introduced relating to the application of the special tax to retirement compensation arrangements that are insured plans; and

(e) taxable contributions made by an employer to an arrangement be deductible in the taxation year of the employer in which they are made,

and for this purpose, "retirement compensation arrangement" means a plan or arrangement to which contributions are made by an employer to a custodian and under which the custodian may be required to make payments to the employee on, after or in contemplation of the employee's retirement or loss of office or employment but does not include a registered pension plan, a profit sharing plan, other statutory plans, a salary deferral arrangement, certain plans or arrangements established for the benefit of non-resident employees and professional athletes and other prescribed arrangements.

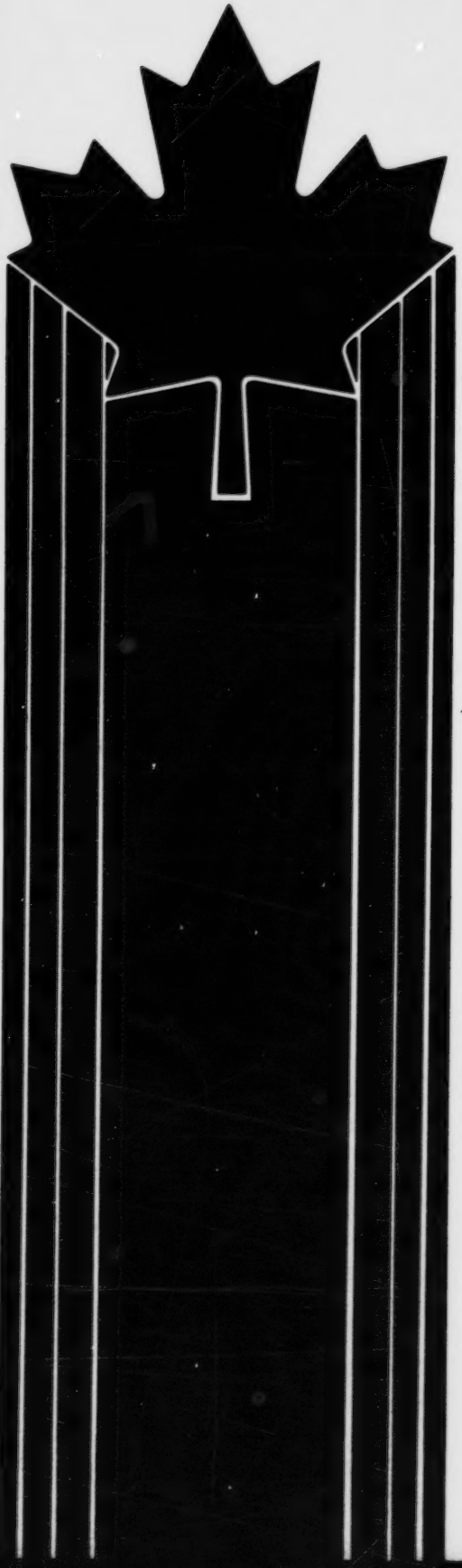

Un meilleur système de pensions

Épargner pour la retraite

Régime fiscal amélioré: règles et procédures détaillées

Canada

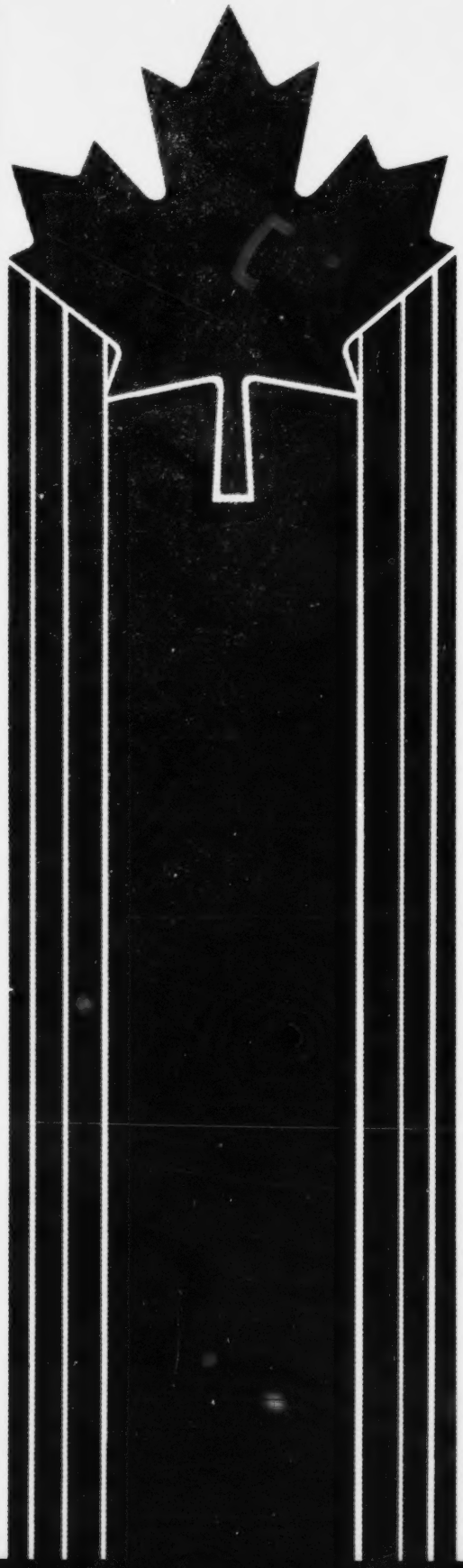

Un meilleur système de pensions

Épargner pour la retraite

Régime fiscal amélioré: règles et procédures détaillées

Octobre 1986

Ministère des Finances Canada
Department of Finance Canada

Table des matières

Introduction 1

I. Plafonds de cotisation pour 1986 5

II. Plafonds de cotisation pour 1987 7

III. Plafonds de cotisation pour les années 1988 et suivantes 9

A. Cotisations au titre de services courants à un régime offert par l'employeur 9
B. Cotisations à un REER sur le revenu courant 10
C. Calcul du facteur d'équivalence (FE) 12
D. Redressements pour services passés postérieurs à 1986 18
E. Plafond de cotisation à un REER 24
F. Report de droits de cotisation à un REER 25
G. Excédents de cotisation 26
H. Transfert de rentes à un REER 26
I. Transfert d'allocations de retraite à un REER 27

IV. Règles sur les régimes de participation différée aux bénéfices 29

V. Règles d'agrément des régimes de pension 31

VI. Imposition des conventions de retraite 33

Annexe

Avis de motion des voies et moyens 37

Introduction

Le présent document donne le détail des nouvelles mesures d'aide fiscale à l'épargne-retraite qui font l'objet de l'Avis de motion des voies et moyens ci-joint. Préparé à l'intention des répondants de régimes de pension et autres intéressés, il expose les règles et formalités utiles.

En parcourant les pages qui suivent, on constate que les mesures qui y sont présentées diffèrent des propositions budgétaires de mai 1985. En effet, à la suite de propositions venues d'employeurs, salariés, représentants syndicaux et spécialistes en régimes de retraite, le gouvernement a modifié sensiblement certaines des mesures qu'il avait annoncées, en tenant compte également des observations d'un comité de l'Institut canadien des actuaires.

Le changement le plus important porte sur la proposition qui aurait permis aux participants à des régimes à prestations déterminées de verser à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) une cotisation annuelle maximale de 2 000 $. Il est maintenant proposé de remplacer ce plafond fixe par un plafond qui varierait selon le taux de calcul des prestations du régime de pension, rendant ainsi les mesures d'aide fiscale à l'épargne-retraite plus équitables. En effet, les personnes qui ont des revenus comparables, mais qui participent à des régimes de pension dont le taux de calcul des prestations diffère pourront profiter des nouvelles règles pour se constituer des fonds de retraite comparables.

À cette fin, les répondants du régime devront calculer annuellement pour chaque participant un montant appelé **facteur d'équivalence**, et le communiquer à Revenu Canada. Ce montant indique dans quelle mesure les éléments de retraite accumulés au cours d'une année dans le cadre d'un régime offert par l'employeur réduisent le plafond de cotisation à un REER. Dans le cas des régimes enregistrés de pension (REP) à cotisations déterminées et régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB), le facteur d'équivalence correspondra au total des cotisations patronales et salariales. En ce qui concerne les régimes à prestations déterminées, ce facteur sera fonction d'une part, du taux de calcul des prestations et d'autre part, des gains du salarié ouvrant droit à pension pour l'année. Ainsi, tous les contribuables qui participent à un régime offert par l'employeur seront soumis au même plafond de cotisation à un REER, qui s'établit, pour une année donnée, à 18 % du revenu gagné pour l'année (à concurrence du plafond en valeur absolue), moins le facteur d'équivalence.

Le plafond de cotisation annuelle à un REER pour un participant à un régime à prestations déterminées à 2 % (c'est-à-dire, un régime dont la prestation est fonction de 2 % des gains ouvrant droit à pension par année de service admissible), intégré au Régime de pensions du Canada (RPC) ou Régime de rentes du Québec (RRQ), sera d'environ 2 000 $, comme il avait été proposé dans le budget de mai 1985. Il est entendu que le plafond de cotisation pour les personnes qui participent à un régime moins avantageux sera augmenté en conséquence. Par exemple, le plafond de cotisation d'une personne qui gagne 40 000 $ et qui participe à un régime à prestations déterminées à 1,5 %, intégré au RPC ou RRQ pour ce qui est des gains inférieurs à 26 000 $, serait de 4 038 $.

Comme il a été proposé dans le budget de mai 1985, le plafond global de cotisation à un REER dépendra en outre des droits inutilisés de cotisation reportés sur les années suivantes et de tout redressement apporté pour tenir compte de services passés.

Ainsi, tous les participants à un régime de pension, qu'il s'agisse d'un régime à prestations déterminées ou d'un régime à cotisations déterminées, auront le loisir de verser des cotisations supplémentaires à leur REER pour l'année courante ou pour les années suivantes.

Afin de réduire la complexité d'un calcul qui repose à la fois sur les gains, les prestations futures et les redressements pour services passés, Revenu Canada calculera chaque année le plafond de cotisation à un REER pour chaque contribuable et le lui communiquera par avis spécial. Pour que Revenu Canada puisse fournir ce service important, le plafond de cotisation d'une année donnée devra être fondé sur le revenu gagné à la fin de l'année précédente. Ainsi, pour la plupart des contribuables, **le plafond de cotisation à un REER pour 1988** correspondra à 18 % du revenu gagné en 1987, à concurrence de 9 500 $, moins le facteur d'équivalence pour 1987.

Revenu Canada calculera ce plafond de cotisation d'après les données figurant dans les déclarations de 1987 et les facteurs d'équivalence que les répondants des régimes lui auront communiqués. Vers la fin de 1988, Revenu Canada enverra un avis aux contribuables pour les informer de leur plafond de cotisation à un REER pour l'année d'imposition 1988. Comme c'est le cas actuellement, les contribuables désireux de verser des cotisations déductibles pour l'année disposeront de 60 jours après la fin de l'année pour le faire.

Il est important que les répondants de régimes de pension déclarent dès le début de 1988 les facteurs d'équivalence qu'ils auront calculés d'après les données sur la paie de 1987. Dans certains cas, le système de la paie devra être modifié pour permettre l'extraction hâtive des renseignements sur les gains des salariés ouvrant droit à pension pour 1987. Revenu Canada fournira d'ici peu tous les détails sur ces formalités et est prêt à aider les employeurs à s'y conformer.

Étant donné que le calcul du plafond de cotisation pour une année sera fondé sur les données de l'année précédente, des plafonds provisoires seront fixés pour l'année d'imposition 1987. Ceux-ci seront les mêmes que les plafonds applicables en 1986. Rappelons que deux changements ont été apportés à ces plafonds (voir le communiqué du ministère des Finances du 21 novembre 1985) : le plafond de cotisation à un REER pour les contribuables qui ne participent pas à un régime de pension ni à un régime de participation différée aux bénéfices est passé de 5 500 $ à 7 500 $, et le plafond limitant à 3 500 $ la déduction pour les cotisations salariales obligatoires à un régime à prestations déterminées a été éliminé.

Dans son budget de mai 1985, le gouvernement s'est dit préoccupé de la disparité considérable qui existe entre les cotisations qui peuvent être versées à différentes catégories de régimes offerts dans les secteurs public et privé. Aussi, a-t-il été décidé d'intégrer dans la loi bon nombre des règles d'agrément des régimes de pension qui sont actuellement énoncées dans une circulaire d'information de Revenu Canada. Il s'agit notamment de la définition des expressions «pension maximale» et «services admissibles» et des dispositions concernant l'aide fiscale à laquelle les différentes catégories de régimes donnent droit. Ces règles s'appliqueront à tous les régimes nouveaux ou modifiés, ainsi qu'aux RPDB et REP à cotisations déterminées existants, à compter du 1er janvier 1988. En ce concerne les régimes à prestations déterminées existants, elles s'appliqueront aux services accomplis après une période de transition se terminant le 31 décembre 1989. Cette période de transition permettra de restructurer les mécanismes de retraite existants qui ne sont pas conformes aux règles d'agrément.

La constitution de prestations supplémentaires de retraite continuera à être autorisée, mais ne sera pas exonérée d'impôt. Les employeurs pourront ainsi offrir des avantages supplémentaires non capitalisés ou capitalisés au moyen de cotisations versées à un nouveau mécanisme appelé «convention de retraite». Les règles sur ces mécanismes, qui entreront en vigueur le 9 octobre 1986 en ce qui concerne les conventions nouvelles et le 1er janvier 1988 en ce qui concerne les conventions existantes, s'appliqueront aux régimes non agréés qui offrent des prestations de retraite, lesquels régimes sont actuellement soumis aux règles sur les régimes de prestations aux employés énoncées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les cotisations versées dans le cadre de conventions de retraite seront déductibles au même titre que les cotisations versées aux régimes agréés. Toutefois, afin d'atténuer les avantages fiscaux dont bénéficieraient autrement les contribuables qui reportent leur impôt en cotisant à une convention de retraite, les cotisations versées à ces mécanismes, de même que le revenu des placements, seront assujetties à une retenue d'impôt d'un taux comparable au taux d'imposition maximal applicable aux particuliers. Cet impôt sera payable par le dépositaire du régime, mais lui sera remboursé au fur et à mesure que les prestations sont versées. Celles-ci seront alors imposables pour le bénéficiaire.

Les pages qui suivent donnent plus de détails sur les nouvelles mesures d'aide fiscale à l'épargne-retraite, ainsi que certains exemples d'application.

I. Plafonds de cotisation pour 1986

Le 21 novembre 1985, le ministre des Finances annonçait que deux changements seraient apportés pour les années 1986 et suivantes aux règles sur les cotisations déductibles aux REP, REER et RPDB.

Tout d'abord, le plafond de 5 500 $ de cotisation à un REER qui s'applique aux contribuables qui ne cotisent pas à un REP ou un RPDB au titre de services courants passe à 7 500 $. Toutefois, la disposition selon laquelle les cotisations pour l'année ne peuvent dépasser 20 % des gains demeure inchangée.

Deuxièmement, les cotisations salariales obligatoires au titre de services courants en 1986, qui servent à capitaliser les prestations déterminées, ne seront plus soumises au plafond de déduction de 3 500 $, mais seront entièrement déductibles. Cette règle ne s'appliquera pas cependant aux cotisations, comme les cotisations facultatives, qui servent à capitaliser les cotisations déterminées dans le cadre de régimes à prestations déterminées. À noter que les cotisations obligatoires, supérieures à 3 500 $, versées avant 1986 continueront à être déductibles selon les règles actuelles.

Ces deux changements faisaient partie de l'avant-projet de loi déposé à la Chambre des communes le 11 juin 1986; il sera déposé de nouveau sous peu.

Les dispositions permettant de déduire les cotisations facultatives qui servent à capitaliser les cotisations déterminées dans le cadre de REP feront aussi l'objet de changements. En effet, les cotisations facultatives versées après le 8 octobre 1986, ainsi que celles versées avant le 9 octobre 1986 mais non déduites à la fin de l'année d'imposition 1986, ne seront pas déductibles dans le calcul du revenu aux fins de l'impôt. Au surplus, toute cotisation facultative sera interdite à l'entrée en vigueur en 1988 des nouvelles règles d'agrément des régimes de pension. Notons toutefois que les cotisations facultatives non déduites ne seront pas imposées si elles sont retirées du régime au plus tard le 31 décembre 1988.

Il a été décidé d'interdire les cotisations facultatives à l'avenir afin d'éviter de compliquer inutilement les dispositions qui permettent la déduction des cotisations aux régimes de pension. De toute façon, les REER individuels ou collectifs seront suffisamment flexibles en ce qui concerne les cotisations facultatives pour permettre à quiconque de se constituer des fonds en supplément de ceux accumulés dans un régime offert par l'employeur. Les changements apportés aux règles sur les cotisations facultatives versées au titre

de services passés visent à corriger la situation actuelle qui permet aux particuliers de verser des cotisations exonérées d'impôt au titre d'années pour lesquelles ils ont déjà accumulé des droits à pension et versé des cotisations à leur REER. Il est à noter que les cotisations servant à augmenter les droits à pension dans le cadre de régimes à prestations déterminées existants ou à acheter des périodes supplémentaires de services validables antérieurs à 1987 continueront à être déductibles pour les années 1986 et suivantes, à concurrence de 3 500 $ par année.

II. Plafonds de cotisation pour 1987

Étant donné que le calcul du plafond de cotisation à un REER pour une année sera fondé sur les données de l'année précédente, certaines mesures de transition devront s'appliquer pour 1987. Aussi, les plafonds de cotisation seront-ils les mêmes que ceux qui s'appliquaient en 1986. En effet, le plafond de cotisation à un REER pour les contribuables qui ne cotisent pas à un REP ou RPDB s'établit à 20 % des gains pour 1987, à concurrence de 7 500 $. Contrairement à ce qui avait été annoncé dans le budget de mai 1985, ce plafond ne sera pas augmenté à 9 500 $ car une telle augmentation porterait atteinte aux personnes qui participent à un régime à cotisations déterminées ou à un RPDB au cours de l'année de transition.

Notons qu'une disposition anti-évitement limitera à 3 500 $ les cotisations à un REER dans le cas où le participant à un régime de pension ou un RPDB cherche à augmenter ses droits de cotisation à un REER pour 1987 par la cessation ou suspension en 1987 des cotisations ou prestations dans le cadre du régime offert par son employeur.

III. Plafonds de cotisation pour les années 1988 et suivantes

A. Cotisations au titre de services courants à un régime offert par l'employeur

En règle générale, toutes les cotisations patronales et salariales au titre de services courants ou passés postérieurs à 1987 seront déductibles tant qu'elles sont obligatoires aux termes d'un REP ou RPDB offert par l'employeur.

En ce qui concerne les régimes agréés à cotisations déterminées, les cotisations versées au cours d'une année civile seront limitées à 18 % des gains ouvrant droit à pension pour l'année, à concurrence des plafonds suivants :

Plafond de cotisation, en valeur absolue

Année	REP	RPDB
1988	11 500 $	5 750 $
1989	13 500 $	6 750 $
1990	15 500 $	7 750 $

Le rajustement de ces plafonds après 1990 ainsi que le redressement du plafond de 1 715 $ par année de services validables applicable aux prestations d'un régime à prestations déterminées seront envisagés dans le cadre du projet de réforme fiscale.

Lorsqu'un salarié peut accumuler des éléments de retraite dans le cadre de plus d'une disposition d'un REP, les prestations seront limitées de façon que le facteur d'équivalence pour l'ensemble des dispositions ne dépasse pas le moins élevé de 18 % des gains ouvrant droit à pension ou du plafond de cotisation en valeur absolue pour l'année.

Lorsqu'un salarié peut accumuler des éléments de retraite dans le cadre de plus d'un régime offert par l'employeur ou par des employeurs liés, tous les régimes devront être agréés ensemble. Dans ce cas, les prestations seront limitées de façon que le facteur d'équivalence que le salarié peut reporter ne dépasse pas le moins élevé de 18 % des gains ouvrant droit à pension ou du plafond de cotisation en valeur absolue pour l'année.

B. Cotisations à un REER sur le revenu courant

1. Plafonds en valeur absolue

Voici les plafonds de cotisation à un REER, en valeur absolue :

Année d'imposition	Plafond
1988	9 500 $
1989	11 500 $
1990	13 500 $
1991	15 500 $

Comme c'est le cas des plafonds applicables aux REP et RPDB, le rajustement des plafonds de cotisation à un REER après 1991 sera envisagé dans le cadre du projet de réforme fiscale.

2. Plafond de cotisation

Le plafond de cotisation d'un particulier à un REER **sur ses gains d'une année** correspond à 18 % du revenu gagné (à concurrence du plafond en valeur absolue), moins le facteur d'équivalence (FE).

Exemples (année d'imposition 1988)

		A	B
		($)	($)
(1)	Revenu gagné (en 1987)	35 000	55 000
(2)	18 % du revenu gagné	6 300	9 900
(3)	Le moins élevé de (2) et 9 500 $	6 300	9 500
(4)	Moins : FE (valeur présumée)	-2 500	-5 000
(5)	Cotisation permise à un REER	3 800	4 500

Le plafond de cotisation à un REER pour une année dépend aussi des droits de cotisation reportés des années antérieures et de tout redressement apporté pour tenir compte de services passés. Ces redressements sont traités à la section D; le détail du plafond de cotisation à un REER figure à la section E.

Tous les contribuables qui accumulent des éléments de retraite dans le cadre d'un REP ou RPDB offert par l'employeur auront un facteur d'équivalence (FE) que leur employeur aura communiqué à Revenu Canada. Si les éléments de retraite sont accumulés dans le cadre d'une combinaison de régimes, comme un régime à prestations déterminées jumelé à un RPDB, un seul FE sera déclaré par l'employeur.

Lorsqu'un contribuable accumule des éléments de retraite dans le cadre de régimes offerts par deux ou plusieurs employeurs au cours d'une année, Revenu Canada fera le total des FE déclarés par chacun.

Le FE indique dans quelle proportion les droits de cotisation à un REER sont réduits par les cotisations versées à un régime offert par l'employeur ou par les éléments de retraite accumulés dans le cadre d'un tel régime. Étant donné que les cotisations salariales pour services courants sont comprises dans le FE déclaré, elles ne feront l'objet d'aucun redressement aux fins du calcul du plafond de cotisation à un REER et continueront à être entièrement déductibles.

Il peut arriver que le FE dépasse 18 % du revenu gagné, notamment lorsque le salarié soustrait une perte d'entreprise ou une pension alimentaire de son revenu gagné. En pareil cas, le plafond de cotisation du contribuable à un REER s'établit à zéro. L'excédent du FE sur le montant correspondant à 18 % du revenu gagné ne constitue pas un excédent de cotisation et n'influe pas sur les droits de cotisation reportés sur les années suivantes.

3. Cotisations au REER du conjoint

Les règles actuelles sur les cotisations au REER du conjoint demeurent inchangées. Les contribuables pourront en effet continuer de cotiser, à concurrence de leur plafond de cotisation, à leurs REER ainsi qu'à ceux de leur conjoint. Les dispositions concernant l'imposition des retraits de REER du conjoint continueront de s'appliquer.

4. Définition du revenu gagné

Pour les années 1988 et 1989, le revenu gagné aux fins du calcul du plafond de cotisation à un REER correspondra au total des éléments suivants :

- le salaire avant déduction des primes d'assurance-chômage, des cotisations au RPC ou au RRQ et des cotisations à un REP;

- les redevances provenant d'un ouvrage ou d'une invention dont le contribuable est l'auteur;

- le revenu tiré d'une entreprise que le contribuable exploite activement, seul ou comme associé;
- le revenu de location net (actif ou passif);
- les subventions de recherche nettes;
- les prestations supplémentaires de chômage;
- les pensions alimentaires et paiements de soutien inclus dans le revenu aux fins de l'impôt;

moins le total des éléments suivants :

- les remboursements de salaire ou de subventions de recherche;
- les pertes d'une entreprise exploitée activement;
- les pertes de location nettes;
- les pensions alimentaires et paiements de soutien déduits;

plus :

- les pensions de retraite.

Ce n'est qu'à partir de 1990 que les pensions de retraite seront éliminées du calcul du revenu gagné, contrairement aux propositions budgétaires de mai 1985 qui prévoyaient leur élimination immédiate. Ainsi, les contribuables pourront verser des cotisations au REER de leur conjoint sur leur revenu de pension au cours de la période de transition, avant l'entrée en vigueur, en 1990, des dispositions limitant les transferts entre régimes. Cette question est examinée en détail à la fin de la présente partie.

C. Calcul du facteur d'équivalence (FE)

1. REP à cotisations déterminées

Le FE correspond au total des cotisations patronales et salariales pour l'année civile.

2. RPDB

Le FE correspond à la cotisation patronale pour l'année civile.

3. REP à prestations déterminées

a) **En règle générale**, le FE se calcule comme suit :

(9 × le droit à pension) − (600 $ × la fraction de l'année où le salarié était au service de l'employeur).

Les salariés ayant travaillé toute l'année n'auront pas à tenir compte du quatrième terme de la formule. La réduction de 600 $ qui entre dans le calcul du FE des régimes à prestations déterminées a pour objet de reconnaître que les régimes n'offrent pas tous les mêmes avantages accessoires. Le montant de 600 $ sera réduit proportionnellement pour les salariés qui, au cours de l'année, ont été au service de l'employeur pendant moins de 12 mois ou de 52 semaines. Il ne sera toutefois pas réduit pour les salariés qui ont travaillé à temps partiel tout au long de l'année.

Le droit à pension correspond aux éléments de retraite accumulés au cours de l'année et dépend de la structure des prestations prévues par le régime. Dans le cas d'un régime à taux unique de 1,2 %, **sans** intégration au RPC, au RRQ ou au régime de sécurité de la vieillesse (SV), le droit à pension correspond à 1,2 % des gains du contribuable ouvrant droit à pension.

Exemple

Gains du participant ouvrant droit à pension : 30 000 $
Droit à pension = 0,012 × 30 000 $ = 360 $
FE = (9 × 360 $) − 600 $ = 2 640 $

Dans la plupart des cas, le montant des gains ouvrant droit à pension sera le même que celui indiqué sur le feuillet T4. Il peut arriver toutefois qu'il soit moins élevé que le montant sur le T4 si, par exemple, le salarié commence à accumuler des éléments de retraite au milieu d'une année d'emploi ou si les gains sur le T4 comprennent la rémunération pour heures supplémentaires de travail, laquelle n'entre pas dans le calcul des gains ouvrant droit à pension. On trouvera dans le texte du régime de pension les renseignements nécessaires pour déterminer l'écart éventuel entre le montant des gains ouvrant droit à pension et le montant indiqué sur le T4.

Les règles suivantes s'appliquent lorsqu'un salarié continue à accumuler des services validables pendant une période d'absence. S'il s'agit d'un congé payé et si les éléments de retraite sont accumulés d'après un niveau de rémunération présumé, le droit à pension est fondé sur les gains réels ou présumés. S'il s'agit d'un congé non payé et si le régime ne prévoit pas de niveau de rémunération présumé, il est fondé sur les gains du salarié ouvrant droit à pension pour la période de 12 mois antérieure à l'année du congé.

Des variantes de cette formule s'appliquent aux régimes intégrés, aux régimes à divers taux de calcul des prestations, aux régimes salaires de carrière ainsi qu'aux régimes à prestations forfaitaires (voir les sections b), c), e) et f)).

b) **Régimes intégrés.** La façon la plus courante d'intégrer les prestations d'un régime avec celles servies dans le cadre du RPC ou RRQ consiste à offrir des prestations à un taux donné sur les gains inférieurs au maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) aux termes du RPC ou RRQ, et des prestations à un taux plus élevé sur les gains dépassant ce maximum. Dans ce cas, le droit à pension est fondé sur deux taux de calcul des prestations.

Exemple

MGAP : 26 000 $
Gains du participant ouvrant droit à pension : 35 000 $
Taux de calcul des prestations :
1,3 % sur les gains inférieurs au MGAP
2,0 % sur les gains supérieurs au MGAP
Droit à pension = (0,013 × 26 000 $) + (0,02 × 9 000 $)
= 338 $ + 180 $ = 518 $
FE = (9 × 518 $) − 600 $ = 4 062 $

Une autre méthode d'intégration des prestations avec le RPC ou RRQ consiste à offrir des prestations calculées à un taux unique, mais qui seront réduites du montant des prestations servies dans le cadre du RPC ou RRQ. En pareil cas, le taux de calcul des prestations appliqué aux gains inférieurs au MGAP fait l'objet d'un redressement uniforme égal à 0,7 % des gains. Ainsi, pour un régime à 2 %, le calcul du FE aboutira au même résultat que dans l'exemple donné ci-dessus. Quelle que soit la méthode d'intégration utilisée, le fait que les droits au RPC ou RRQ ne sont accumulés que sur les gains dépassant l'exemption de base de l'année n'entre pas en ligne de compte.

Lorsqu'une prestation est réduite de la pension de SV, le droit à pension doit être diminué du montant (en dollars) correspondant à un trente-cinquième de la pension annuelle de SV pour l'année courante.

En cas d'intégration partielle avec le RPC ou RRQ, les redressements dont il est question ci-dessus sont faits au prorata.

c) **Régimes offrant divers taux de calcul des prestations.** Lorsque le taux de calcul des prestations varie selon d'autres niveaux de rémunération que le MGAP, le calcul est le même que s'il variait selon ce maximum. Ainsi, la formule mathématique servant au calcul du droit à pension d'un régime dont le taux de calcul des prestations varie selon l'échelle de rémunération comportera autant de termes que d'échelles.

Lorsque le taux de calcul varie selon un autre facteur, comme le nombre d'années de service du salarié, le taux applicable dans son cas doit entrer dans le calcul du FE. Par exemple, si le taux d'accumulation d'éléments de retraite supplémentaires passe de 2 % à 1 % après 20 ans de service, le taux de 1 % doit entrer dans le calcul du FE des participants qui comptent plus de 20 ans de service. Lorsqu'un participant continue d'accumuler des éléments de retraite, sous réserve du plafond applicable, après 35 années de service, le FE doit être calculé et déclaré de la façon habituelle. En revanche, si le participant cesse d'accumuler des éléments de retraite au titre de services supplémentaires dans l'année, le FE s'établit à zéro.

Lorsque le taux de calcul varie selon l'âge de la retraite (par exemple, lorsqu'il est réduit selon une méthode actuarielle pour tenir compte du cas où le salarié prend sa retraite avant l'âge prévu par le régime), le taux le plus élevé applicable aux salariés qui prennent leur retraite à 65 ans ou avant entre dans le calcul du FE.

d) **Avantages accessoires.** Les taux peuvent aussi varier selon les avantages accessoires offerts par le régime, notamment :

- la possibilité de changer l'âge normal de la retraite ou l'âge auquel les prestations (sans réduction actuarielle) peuvent être servies pour la première fois;
- les prestations de raccordement servies avant réception des prestations du RPC, RRQ ou SV;
- les prestations au survivant;
- les périodes de garantie de paiement;
- l'indexation des pensions en cours de versement;
- les prestations d'invalidité;
- les prestations de décès antérieures à la retraite.

Les règles sur le calcul du FE ne prévoient aucun redressement précis pour tenir compte de la présence ou de l'absence de ces avantages. Cela facilite les calculs et évite qu'on cesse d'offrir ces avantages supplémentaires en raison d'une trop grande complexité.

e) **Régimes salaires de carrière.** Les prestations offertes dans le cadre d'un régime salaires de carrière sont calculées d'après la rémunération moyenne du participant sur la durée de sa participation au régime. Si ce genre de régime est amélioré périodiquement, il offre des prestations semblables à celles qu'offrent les régimes fin de carrière ou régimes salaire maximal moyen ayant le même taux de calcul des prestations. Toutefois, à défaut d'améliorations

périodiques, les prestations sont considérablement moins élevées que celles qui sont offertes dans le cadre de régimes fin de carrière ou régimes salaire maximal moyen, lesquelles sont fondées sur la rémunération moyenne d'une période plus courte, soit les dernières ou les meilleures années. Aussi, sera-t-il permis de redresser le taux de calcul des prestations d'un régime salaire de carrière aux fins du calcul du FE, mais seulement dans le cas où le régime renferme une clause limitant les prestations qu'entraînera l'amélioration du régime. Lorsqu'un régime salaire de carrière renferme une clause qui limite la prestation, exprimée en fonction des gains des meilleures ou dernières années, à une fraction, au moins égale à 0,75, du taux de calcul des prestations du régime, le FE correspond à cette fraction multipliée par le ou les taux de calcul des prestations du régime. Ce redressement permet de calculer le FE selon la formule donnée en a) ci-dessus. À noter que la clause qui limite la prestation à celle qu'offre un régime fin de carrière ou régime salaire maximal moyen peut prévoir une prestation plus élevée dans le cas où, à la date de cessation du régime, la base des gains ouvrant droit à pension n'a toujours pas fait l'objet d'un redressement.

Exemple

Un régime salaire de carrière à 2 % renferme une clause qui limite les prestations à 1,65 % de la moyenne des gains des trois meilleures années. Dans ce cas, le taux à utiliser dans le calcul du FE pourrait être 1,65 %, mais ne saurait être inférieur à 1,5 % (c'est-à-dire, 0,75 de 2 %).

f) **Régimes à prestations forfaitaires**. En règle générale, le droit à pension d'un régime à prestations forfaitaires correspond à la prestation offerte (en dollars) par année de service.

Exemple

Taux de calcul des prestations, par année de service : 20 $ par mois ou 240 $ par année
Droit à pension = 240 $
FE = (9 × 240 $) − 600 $ = 1 560 $

Dans certains régimes inter entreprises à prestations forfaitaires, les employeurs ne s'engagent qu'à verser des cotisations selon un barème établi par convention ou autrement. Le taux de calcul des prestations est fixé par les fiduciaires, mais peut faire l'objet d'une réduction si l'actif du régime ne suffit pas à couvrir les obligations prévues. Les régimes qui présentent ces caractéristiques particulières seront considérés comme des régimes à cotisations déterminées aux fins du calcul du FE. Ainsi, le FE déclaré par un employeur pour un salarié donné sera égal à la cotisation versée au régime pour le compte du salarié.

g) **Régimes regroupant plus d'une disposition**. Lorsque les prestations offertes par un employeur sont constituées du **total** des prestations fixées par deux ou plusieurs dispositions d'un REP ou d'un RPDB, l'employeur doit déclarer le FE qui correspond au total des FE calculés pour chacune des dispositions. À noter que s'il y a plus d'une disposition à prestations déterminées, la réduction de 600 $ n'entre qu'une seule fois dans le calcul du FE.

Exemple

Un salarié qui gagne 40 000 $ participe à un REP fin de carrière à prestations déterminées à 1 %, sans intégration avec le RPC ou RRQ. En outre, l'employeur verse une cotisation de 900 $ à un RPDB pour le compte du salarié.

FE (REP) = (9 × 0,01 × 40 000 $) − 600 $ = 3 000 $
FE (RPDB) = 900 $
FE déclaré = 3 900 $

Lorsque les prestations correspondent **au plus élevé** de la prestation fixée par la disposition à prestations déterminées et de celle fixée par la disposition à cotisations déterminées, l'employeur doit calculer le FE des deux dispositions et déclarer le plus élevé.

Exemple

Un salarié qui gagne 40 000 $ participe à un régime qui prévoit des cotisations patronales et salariales correspondant à 10 % du revenu. Le régime offre une pension constituée de la part, qui revient au participant, des fonds accumulés dans la disposition à cotisations déterminées, sous réserve d'une garantie que la pension sera au moins égale à 1,25 % de la moyenne des gains des dernières années (sans intégration avec le RPC, RRQ ou SV).

FE (disposition à prestations déterminées) = (9 × 0,0125 × 40 000 $) - 600 $ = 3 900 $
FE (disposition à cotisations déterminées) = (0,1 × 40 000 $) = 4 000 $
FE déclaré = 4 000 $

Ces règles s'appliquent, que les dispositions soient prévues dans un même régime ou dans des régimes distincts.

h) **Règle de transition**. L'application des plafonds en valeur absolue au total des FE de régimes combinés ou regroupant plusieurs dispositions pourrait avoir un effet défavorable sur certains mécanismes de pension existants au cours de la période de transition, même si ces mécanismes respectent les plafonds en 1986 et en 1990. Aussi, la règle suivante s'appliquera-t-elle au calcul du FE pour les années 1987 à 1989.

Aux fins du calcul du droit à pension dans le cadre d'un régime fin de carrière ou salaires de carrière à prestations déterminées, le taux de calcul des prestations applicable aux paliers de rémunération suivants s'établit à **zéro** :

Année servant au calcul du FE	Palier de rémunération
1987	52 778 $ - 86 111 $
1988	63 889 - 86 111
1989	75 000 - 86 111

Formulée d'une autre façon, mieux adaptée à certains mécanismes de pension, cette règle prévoit que les droits à pension se situant dans les paliers suivants n'entrent pas dans le calcul du FE de dispositions à prestations déterminées.

Année servant au calcul du FE	Palier de droit à pension
1987	1 056 $ — 1 722 $
1988	1 278 $ — 1 722 $
1989	1 500 $ — 1 722 $

D. Redressements pour services passés postérieurs à 1986

Les prestations de retraite peuvent être augmentées ou réduites rétroactivement par l'octroi de droits au titre de services passés, par l'amélioration rétroactive des prestations ou par la perte de droits à la cessation du régime. Il est important que le plafond de cotisation d'un contribuable à un REER tienne compte de ces changements. Il serait abusif, par exemple, de permettre aux contribuables d'obtenir le double de l'aide fiscale prévue en les autorisant d'abord à verser une cotisation à un REER correspondant 18 % de leurs gains et à se faire octroyer par la suite, pour la même année de service, des droits à pension dans le cadre d'un régime à 2 %. Il serait tout aussi abusif d'interdire la récupération de droits de cotisation en cas de perte de droits à pension due, par exemple, à la cessation du régime avant l'acquisition de ces derniers.

Afin de permettre que le plafond de cotisation à un REER soit rajusté suivant les changements apportés aux prestations de REP ou de RPDB, il faut prévoir deux autres facteurs d'équivalence : le facteur d'équivalence pour services passés (FESP) et le facteur de rétablissement (FR), traités ci-après. Est également abordée ci-après la nouvelle méthode d'approbation des modifications apportées aux régimes pour tenir compte de services passés. Cette méthode vise à prévenir l'octroi de droits à pension excessifs pour services passés aux salariés qui ne disposent pas de droits inutilisés de cotisation à un REER.

1. Approbation des modifications pour services passés

La nouvelle méthode à suivre pour faire approuver par Revenu Canada les modifications apportées à des régimes à prestations déterminées pour tenir compte de services passés s'appliquera dans les cas suivants :

- les droits à pension sont octroyés rétroactivement pour une période supplémentaire de services postérieurs à 1986;

- les prestations visant les services postérieurs à 1986 sont améliorées rétroactivement au-delà de certaines limites (il s'agit d'une amélioration «reportable»).

Comme il est indiqué plus loin, la nouvelle méthode ne s'appliquera que rarement dans le cas où l'amélioration du régime a pour objet d'aligner les prestations sur les prix ou salaires. Elle ne s'appliquera pas lorsque les droits à pension visent des services antérieurs à 1987.

Pour être approuvée, la modification visant à tenir compte de services passés doit être conditionnelle à l'obtention de Revenu Canada d'un document attestant que le participant dispose de droits de cotisation suffisants pour permettre l'octroi des services passés. La demande de modification que l'employeur doit adresser à Revenu Canada sur formulaire réglementaire doit porter le FESP des salariés touchés. Au préalable, l'employeur aura avisé chaque salarié que son FESP a été communiqué à Revenu Canada et obtenu son accord pour que le montant correspondant à ce FESP soit déduit de son plafond de cotisation à un REER une fois les services passés approuvés.

Revenu Canada examinera la modification proposée et déterminera si les participants disposent de droits de cotisation suffisants. Si un participant ne dispose pas de droits suffisants aux fins des services passés en question, Revenu Canada l'en avisera et lui donnera 60 jours pour agir. En général, le participant aura deux options : il peut demander à Revenu Canada d'approuver un FESP inférieur ou il peut faire un retrait spécial de son REER de façon à augmenter les droits inutilisés de cotisation à la valeur du FESP déclaré. Dans le premier cas, la période de services passés se rapportant aux droits à pension en question devra être réduite de façon que le calcul du FESP

aboutisse au montant indiqué dans l'attestation. Dans le second, le montant du retrait du REER devra être inclus dans le revenu du salarié pour l'année. Une fois informé du retrait spécial, Revenu Canada n'aura alors qu'à approuver le FESP initialement déclaré. Tout FESP approuvé est aussitôt déductible du solde des droits inutilisés de cotisation du salarié à un REER.

Cette façon de faire approuver les droits au titre de services passés est certainement très différente de celle qui existe actuellement, mais elle est nécessaire si l'on doit faire respecter les plafonds globaux d'aide fiscale à l'épargne-retraite. Cela est particulièrement important dans le cas de personnes qui n'accumulent pas ou guère d'éléments de retraite au cours d'une année et qui, par conséquent, peuvent verser des cotisations élevées à leur REER. Le processus de modification dont il est question ci-dessus est ainsi conçu qu'il est inutile de prévoir des pénalités pour excédents de cotisation découlant de l'octroi de droits à pension au titre de services passés. Le salarié n'a pas non plus à divulguer à son employeur le montant des cotisations qu'il verse à son REER. Notons que les employeurs n'auront pas à déclarer les FESP avant 1988.

Étant donné le temps nécessaire à la préparation et au traitement des FE et des rapports de gains des employeurs et contribuables, l'examen de Revenu Canada aux fins de l'approbation devra être fondé sur les droits de cotisation à un REER pour l'année d'imposition antérieure à l'année pour laquelle on cherche à faire approuver les services passés. Ces droits sont fonction des paliers de rémunération, des déductions de cotisations à un REER et des FE calculés pour les années allant jusqu'au **début** de l'année précédant l'année courante. Puisque cette façon de déterminer les droits inutilisés de cotisation peut s'avérer restrictive dans certains cas (par exemple, lorsque l'amélioration du régime vise les services accomplis jusqu'au début de l'année courante), Revenu Canada approuvera les FESP qui dépassent les droits inutilisés pourvu que l'excédent soit inférieur à la moitié du plafond global des cotisations déductibles à un REER pour l'année, en valeur absolue (par exemple, 7 750 $ en 1991). Cette pratique permettra aussi d'éviter les rajustements de prestations et les retraits de REER lorsque le FESP dépasse de peu les droits inutilisés de cotisation.

Quoique les droits à pension pour services passés et l'amélioration des prestations puissent viser des années antérieures à la période de report de sept ans, seuls les droits inutilisés pour cette période seront pris en compte aux fins de l'application du FESP en réduction des droits de cotisation.

Étant donné que le FESP déclaré au titre d'un droit à pension pour services passés réduira les droits de cotisation à un REER, toute cotisation salariale nécessaire à la capitalisation du droit à pension sera entièrement déductible et n'influera aucunement sur les droits inutilisés de cotisation.

2. Calcul et déclaration du FESP

a) **Périodes supplémentaires de services passés.** Le FESP sera calculé et déclaré pour tous les droits à pension pour périodes supplémentaires de services passés postérieurs à 1986. Le FESP sera calculé de la même façon que le FE, soit en fonction des gains du salarié ouvrant droit à pension pour la période où les services ont été accomplis.

Une autre façon de calculer le FESP consiste à faire une estimation des gains d'une année antérieure en multipliant les gains ouvrant droit à pension pour la dernière année complète par le rapport entre le «salaire moyen» de l'année antérieure et le «salaire moyen» de la dernière année complète. À cette fin, le «salaire moyen» d'une année correspond au total de la rémunération hebdomadaire moyenne pour chaque mois de la période de 12 mois se terminant le 30 juin de l'année précédente (Statistique Canada, Catalogue 72-002, Tableau 2.1, Rémunération hebdomadaire moyenne des salariés par activité économique).

b) **Amélioration rétroactive de régimes.** Le FESP doit être communiqué à Revenu Canada lorsqu'une augmentation rétroactive du taux de calcul des prestations d'un régime **salaire de carrière, fin de carrière** ou **salaire maximal moyen** à prestations déterminées influe sur les éléments de retraite accumulés au cours des années postérieures à 1986. Il doit aussi être communiqué lorsque les droits à pension visant les services passés sont modifiés de sorte que les prestations qui en découleront ne seront plus intégrées aux prestations du RPC, RRQ ou SV.

Dans le cas, plus courant, où l'amélioration d'un régime salaire de carrière ne change ni le taux de calcul des prestations du régime ni la clause limitant les prestations fondées sur les gains des dernières ou des meilleures années, aucun FESP n'est exigé.

Exemple

Un régime salaire de carrière à 2 %, ne prévoyant pas de clause limitant les prestations, est considéré comme un régime à 2 % aux fins de la déclaration du FESP. Supposons qu'en 1995 la formule qui sert à déterminer le droit à pension est remplacée par une formule fondée sur les gains des cinq meilleures années pour tous les services antérieurs à 1993. Étant donné que cette modification ne suppose pas un rajustement du taux de calcul des prestations utilisé dans le calcul du FE, il ne sera pas nécessaire de déclarer le FESP. (La modification comme telle devra néanmoins être approuvée par Revenu Canada.)

S'il y a amélioration des prestations, le FESP correspond alors à la différence entre les FE qui résultent de l'application des nouveaux et anciens taux de calcul des prestations aux gains réels ou estimatifs (voir a) ci-dessus) pour l'année ou les années de services passés.

Exemple

Gains : 40 000 $
Le taux de calcul des prestations passe de 1 % à 1,25 % (sans intégration avec le RPC ou RRQ)
Nouveau FE = (9 × 0,0125 × 40 000 $) − 600 $ = 3 900 $
Ancien FE = (9 × 0,01 × 40 000 $) - 600 $ = 3 000 $
FESP = Nouveau FE − Ancien FE = 900 $

Il est à noter que si l'amélioration rétroactive vise plus d'une année de services passés, il faut calculer le FESP pour chaque année et faire le total.

En ce qui concerne les **régimes à prestations forfaitaires**, il n'est pas évident, au premier abord, si l'amélioration des prestations suppose une augmentation du taux de calcul des prestations ou bien seulement un rajustement en vue de maintenir l'équilibre entre les prestations et les prix ou salaires. Aussi, le FESP pour la période de services passés où il y a amélioration des prestations se calcule-t-il comme suit (ne pas tenir compte des résultats négatifs) :

N × 9 × (Prestation après amélioration − (G × Prestation avant amélioration))

où :

- les prestations avant et après amélioration sont exprimées en dollars par année de service;
- G représente le rapport entre le «salaire moyen» pour l'année courante (voir a) ci-dessus) et le «salaire moyen» pour la **plus récente** des années suivantes : l'année à laquelle remonte la dernière amélioration du régime ou la troisième année antérieure à l'année courante (le répondant du régime peut décider de remplacer le «salaire moyen» par le salaire moyen des participants pour chacune des années en question);
- N représente le nombre d'années de service, postérieures à 1986, à l'exclusion de l'année courante, auxquelles s'applique l'amélioration rétroactive.

Exemple 1

Une prestation, améliorée pour la dernière fois en 1989, est de nouveau améliorée en 1992, passant de 240 $ à 300 $ par année. L'amélioration s'applique au service accompli par un salarié entre 1987 et 1991, inclusivement, soit sur une période de cinq ans.

Le rapport entre le «salaire moyen» pour 1991 et 1989, G, correspond à 1,20.

Si N = 5, FESP = 5 × 9 × (300 $ − 1,2 × 240 $)
= 45 × (300 − 288)
= 540 $

Exemple 2

Une prestation de 240 $ en 1989 passe à 276 $ en 1992.

G = 1,2 et N = 5

FESP = 5 × 9 × (276 $ − (1,2 × 240 $))
= 45 × (276 $ − 288 $)
= 0

Il n'est pas nécessaire de déclarer le FESP dans ce dernier cas puisque l'augmentation des prestations, exprimée en pourcentage, est inférieure au taux d'augmentation du «salaire moyen» depuis la dernière amélioration.

Lorsque G est fondé sur l'augmentation des salaires des participants plutôt que sur l'augmentation du «salaire moyen», il correspond au rapport entre la masse salariale (sans compter les heures supplémentaires) de l'année courante et celle de l'année précédente, appliqué à l'ensemble des participants touchés pour l'année courante. Ainsi, les changements qui interviennent dans le nombre de participants au régime ou le nombre d'heures supplémentaires travaillées n'influent pas sur le calcul du FESP. À noter que l'employeur qui choisit de calculer G de cette façon pour une amélioration donnée doit continuer de le faire pour les améliorations ultérieures.

Il est évident qu'il ne sera pas nécessaire de déclarer le FESP d'un régime à prestations forfaitaires si les prestations offertes dans le cadre du régime font l'objet d'augmentations périodiques (tous les trois ans ou plus souvent) dont la valeur, exprimée en pourcentage, ne dépasse pas le taux des augmentations salariales.

3. Facteur de rétablissement (FR)

Ce facteur servira à rétablir les droits de cotisation à un REER dans certains cas où le salarié a droit, à la cessation du régime, à une prestation qui est inférieure à celles prévues dans le calcul des FE déclarés antérieurement. Le FR n'est calculé que lorsque le salarié met fin à sa participation dans un REP ou RPDB et qu'il reçoit, comme seule prestation, un paiement forfaitaire. Celui-ci peut être versé au salarié ou transféré directement à un REER ou autre régime agréé. En pareil cas, l'employeur calcule le FR et le communique à Revenu Canada sur le formulaire réglementaire. Revenu Canada augmente alors le plafond de cotisation du salarié à un REER du montant du FR et l'en informe.

Le FR se calcule comme suit (ne pas tenir compte des résultats négatifs) :

le total des FE au titre des services accomplis comme participant au cours de chaque année de la période de report
moins : P × le paiement forfaitaire

où P représente le quotient obtenu en divisant le nombre d'années de service accomplies comme participant au cours de la période de report par le nombre total d'années de service comme participant. Le période de report s'étend sur la moins longue des périodes suivantes : la période allant du 1er janvier 1987 jusqu'à la fin de l'année de cessation du régime ou la période de huit ans constituée de l'année de cessation et des sept années précédentes.

Si l'employeur ne connaît pas les FE des années antérieures, le FR est établi d'après le taux de calcul des prestations dans le cadre du régime et les gains réels ou estimatifs (voir le numéro 2 ci-dessus) ouvrant droit à pension.

Étant donné que la valeur du FE pour l'année de cessation influe sur le FR, celui-ci sera normalement déclaré à Revenu Canada l'année suivant la cessation. L'employeur pourra toutefois choisir de déclarer seulement une partie du FR.

Exemple

Le salarié met fin à sa participation à un régime en 1990, après huit années de service.

Le FE du salarié pour la période allant de 1987 à 1990 s'établit à 12 000 $.

Le salarié reçoit un paiement forfaitaire de 9 000 $ qu'il transfère à un REER. Ce montant représente soit un remboursement de cotisations salariales, avec intérêts, soit la valeur de rachat d'une rente différée.

La période de report, qui s'étend de 1987 à 1990, est de quatre ans.

P = 4 ÷ 8 = 0,5
FR = 12 000 $ − (0,5 × 9 000 $) = 7 500 $

E. Plafond de cotisation à un REER

Compte tenu des rajustements éventuels pour services passés, le plafond de cotisation à un REER pour une année d'imposition se calcule comme suit :

- les droits de cotisation à un REER reportés à la fin de l'année d'imposition précédente;

- **plus** le montant, s'il est positif, qui correspond à 18 % du revenu gagné (à concurrence du plafond pour l'année en valeur absolue) **moins** le FE, tous deux étant fondés sur les gains de l'année précédant l'année d'imposition;

- **moins** le FESP déclaré et approuvé pour l'année d'imposition;

- **plus** le FR déclaré pour l'année d'imposition.

Revenu Canada communiquera le résultat de ce calcul à chaque contribuable au plus tard à la fin de l'année d'imposition. Dans le cas où le FESP ou le FR est communiqué à Revenu Canada une fois le document indiquant le plafond de cotisation à un REER envoyé au contribuable, un document révisé lui sera expédié. Les contribuables pourront aussi connaître leur plafond de cotisation à un REER en communiquant avec leur bureau de district d'impôt.

F. Report de droits de cotisation à un REER

Pour chacune des années d'imposition 1988 à 1994, les droits de cotisation à un REER reportés à l'année d'imposition suivante seront calculés comme suit :

- le plafond de cotisation du contribuable à un REER (selon la section E);

- **moins** toute cotisation à un REER déduite pour l'année.

Les droits de cotisation à un REER reportés sur les années suivantes sont normalement représentés par un nombre positif ou par zéro. Toutefois, le nombre peut être négatif dans le cas où le FESP calculé sur un droit à pension pour services passés approuvé dépasse les droits inutilisés de cotisation à un REER. Bien qu'aucune pénalité pour excédent de cotisation ne soit imposée en pareil cas, le contribuable n'aura pas le droit de verser des cotisations déductibles à un REER tant que ses droits de cotisation à un REER ne sont pas de nouveau représentés par un nombre positif.

À compter de l'année d'imposition 1995, seuls les droits inutilisés de cotisation à un REER pour les sept années précédentes seront reportables sur les années suivantes. Ainsi, la période de report ne sera limitée que pour les personnes qui n'ont pas cotisé à un REER au cours de la période de sept ans. On espère ainsi encourager les Canadiens à se constituer de l'épargne-retraite tout au long de leur vie active.

G. Excédents de cotisation

Une pénalité n'est imposée sur un excédent de cotisation que lorsqu'un contribuable dépasse son plafond de cotisation à un REER. Comme il a déjà été indiqué, un FE supérieur à 18 % du revenu gagné n'entraîne pas d'excédent de cotisation. Le fait de faire approuver des droits à pension pour services passés par Revenu Canada peut en entraîner un dans une certaine mesure, mais ce genre d'excédent est permis et n'est pas soumis à une pénalité.

Les excédents de cotisation à un REER sont assujettis à une pénalité de 1 % par mois, jusqu'à leur retrait. Le seuil actuel de 5 500 $ en déça duquel aucune pénalité n'est imposée sera éliminé. Selon les nouvelles règles, il y a excédent à partir du mois où le contribuable verse la cotisation qui crée l'excédent.

Un excédent de cotisation est réduit ou éliminé :

- lorsque le contribuable fait un retrait de son REER;
- à la fin d'une année d'imposition ultérieure, lorsque le montant correspondant à 18 % du revenu gagné dépasse le résultat de (FE + FESP − FR).

Les fonds retirés d'un REER sont inclus dans le calcul du revenu imposable, sauf lorsqu'il y a retrait dans un délai précis d'une cotisation n'ayant pas fait l'objet d'une déduction. Les fonds retirés sont alors exclus du revenu imposable.

H. Transfert de rentes à un REER

Les dispositions législatives qui facilitent l'épargne-retraite ont pour objet d'aider les Canadiens à remplacer, à leur retraite, le revenu qu'ils touchaient lorsqu'ils travaillaient. À cette fin, les transferts en franchise d'impôt de revenus de pension à un REER seront [illegible] selon les nouvelles règles, au montant correspondant aux droits inutilisés de cotisation du contribuable à un REER. Cette mesure s'appliquera également aux rentes provenant d'un REER. Pour ne pas nuire aux personnes qui sont déjà à la retraite ou sur le point de l'être, cette mesure sera mise en oeuvre progressivement et n'entrera en vigueur que le 1er janvier 1995. Notons que le transfert de rentes à un REER ne sera soumis à aucune restriction avant la fin de 1987. Comme il a déjà été indiqué, les cotisations à un REER du conjoint tirées du revenu de pension continueront à être autorisées pendant la période de transition.

Par ailleurs, les Canadiens dont le régime de pension ne prévoit pas le versement de prestations au survivant pourront transférer, au cours des années allant de 1990 à 1994, leurs pensions d'un REP au REER de leur conjoint, à concurrence de 6 000 $ par année.

I. Transfert d'allocations de retraite à un REER

La loi actuelle permet le transfert en franchise d'impôt des allocations de retraite à un REER, à concurrence de 2 000 $ par année d'accumulation d'éléments de retraite dans le cadre d'un REP ou d'un RPDB, plus 1 500 $ par année de service sans accumulation. Comme il était indiqué dans les propositions budgétaires de mai 1985, le relèvement des plafonds de cotisation à un REER rend cette distinction inutile. Aussi, les plafonds actuels de transfert en franchise d'impôt des allocations de retraite seront-ils remplacés, pour les services accomplis au cours des années 1987 et suivantes, par un plafond unique de 2 000 $ par année de service. Les plafonds actuels continueront de s'appliquer aux services antérieurs à 1987.

IV. Règles sur les régimes de participation différée aux bénéfices

A. Plafonds de cotisation

La cotisation patronale versée à un RPDB pour le compte d'un salarié au cours d'une année d'imposition se limite au moindre des montants suivants :

- 18 % des gains ouvrant droit à pension;
- la moitié du plafond annuel de cotisation à un régime à cotisations déterminées, en valeur absolue (le plafond de cotisation à un RPDB est de 5 750 $ pour 1988, 6 750 $ pour 1989 et 7 750 $ pour 1990).

Ce plafond s'applique aux cotisations versées au cours d'une année civile, peu importe l'année d'imposition pour laquelle l'employeur les déduit.

B. Acquisition des droits et renonciation

Selon la loi actuelle, les cotisations et autres montants attribués à un bénéficiaire d'un RPDB doivent lui être acquis irrévocablement au plus tard cinq ans après l'année d'attribution. Cette règle continuera de s'appliquer aux attributions antérieures à 1988. Toutefois, les montants versés à un RPDB au cours des années 1988 et suivantes seront aussitôt acquis à tout salarié qui participe au régime depuis au moins deux années. Tout montant qui fait l'objet d'une renonciation (en raison, par exemple, de la cessation du régime avant que les droits soient acquis au bénéficiaire) doit être payé à l'employeur du bénéficiaire. Ces règles sur l'acquisition des droits et les renonciations sont semblables à celles qui s'appliquent aux REP à cotisations déterminées.

C. Investissement dans les actions de l'employeur

Toute cotisation versée à un RPDB pour le compte d'un salarié au cours d'une année d'imposition peut être placée en actions participantes de l'employeur (ou d'une corporation ayant un lien de dépendance avec celui-ci), à concurrence du plus élevé de 3 500 $ ou de la moitié de la cotisation. Seuls les fonds et les

intérêts et gains en capital y afférents qui sont ainsi placés peuvent être investis ou réinvestis dans de telles actions. Cette règle, qui sera en vigueur pour l'année d'imposition 1988, protège l'épargne-retraite des salariés puisqu'elle favorise la diversification des placements.

4. Interdiction de cotisations salariales

Après le 31 décembre 1987, les cotisations salariales à un RPDB seront interdites.

V. Règles d'agrément des régimes de pension

Certaines des règles d'agrément les plus importantes seront énoncées dans la loi et le règlement; d'autres feront l'objet d'une nouvelle circulaire de Revenu Canada qui remplacera la Circulaire d'information 72-13R7. En général, les règles seront les mêmes que celles qui s'appliquent actuellement, sous réserve de quelques changements importants. Pour la plupart, ces changements découleront des nouveaux plafonds de cotisation ou préciseront les dispositions éventuelles d'un régime agréé. Les paragraphes qui suivent portent sur les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre du principe du facteur d'équivalence.

Les nouvelles règles d'agrément entreront en vigueur le 1er janvier 1988, à une exception près. En effet, les règles qui s'appliquent aux dispositions à prestations déterminées qui existent à la date de dépôt des règles d'agrément révisées entreront en vigueur le 1er janvier 1990 et ne s'appliqueront qu'aux services accomplis à compter de cette date. Toutefois, les régimes à prestations déterminées qui sont modifiés en 1988 ou 1989 devront être conformes aux nouvelles règles d'agrément.

Exemples

Le répondant d'un régime à prestations déterminées existant qui n'est pas en tous points conforme aux nouvelles règles pourra continuer d'appliquer les règles actuelles jusqu'au 31 décembre 1989, mais devra se conformer aux nouvelles pour les services accomplis à partir du 1er janvier 1990.

Lorsqu'un régime existant comporte une disposition à prestations déterminées et une disposition à cotisations déterminées applicables au même salarié, le plafond de cotisation à la disposition à cotisations déterminées sera établi suivant les nouvelles règles à compter du 1er janvier 1988. Ce plafond s'établira à 18 % des gains ouvrant droit à pension, moins le FE de la disposition à prestations déterminées.

Les régimes qui sont conformes aux conditions énoncées dans la Circulaire d'information 72-13R7 seront agréés par le ministre du Revenu national au cours de la période antérieure aux dates d'entrée en vigueur.

VI. Imposition des conventions de retraite

Le budget du 26 février 1986 renfermait des règles sur les mécanismes qui servent à reporter indûment l'impôt sur les salaires. Il est possible que des mécanismes semblables servent à reporter l'impôt sur les prestations de retraite. Les règles actuelles sur les régimes de prestations aux employés permettent de reporter l'impôt sur certains mécanismes de retraite non agréés. Ceux-ci sont des régimes irréguliers et peuvent servir à contourner les mesures d'aide fiscale applicables aux REP et autres régimes prévus par la loi comme les REER et les RPDB. Dans l'ensemble, les régimes irréguliers sont l'apanage des hauts salariés et des personnes au service d'organismes non imposables. Des nouvelles règles sont donc proposées pour les conventions de retraite en vue d'éliminer les avantages fiscaux qui découlent des régimes irréguliers.

En général, on entend par convention de retraite un régime ou mécanisme entre un employeur et un salarié dans le cadre duquel l'employeur verse des cotisations à un dépositaire, lequel peut être tenu de faire des paiements au salarié au moment de la retraite de celui-ci ou de la perte d'une charge ou d'un emploi, après ce moment ou en prévision de ce moment. Seuls les régimes par capitalisation et les mécanismes qui ne sont pas des ententes d'échelonnement du traitement seront considérés comme des conventions de retraite selon les nouvelles règles. Actuellement, ces conventions constituent des régimes de prestations aux employés.

Seront explicitement exclus de la définition de «convention de retraite» les régimes de pension enregistrés et autres régimes prévus par la loi, les régimes qui sont exclus de la définition de régimes de prestations aux employés, les ententes d'échelonnement du traitement, certains régimes créés au profit de salariés non-résidents et d'autres mécanismes réglementaires.

Sous réserve des règles transitoires mentionnées ci-dessous, il est proposé que les cotisations versées après le 8 octobre 1986 à une convention de retraite soient assujetties à un impôt spécial remboursable de 50 %. Cet impôt sera également applicable au revenu provenant de la convention, y compris les dividendes et gains en capital. Cet impôt sera payable par le dépositaire, mais un montant correspondant à la moitié des prestations de retraite versées au salarié lui sera remboursé au versement de ces prestations. Les prestations ainsi reçues par les salariés seront incluses dans le calcul de leur revenu imposable.

Le dépositaire sera tenu de produire une déclaration annuelle sur formulaire réglementaire et de payer l'impôt spécial par acomptes. À noter qu'aucun paiement ne sera exigé avant la date qui tombe 60 jours après la sanction du projet de loi.

Les cotisations patronales à une convention de retraite seront déductibles dans l'année d'imposition où elles sont versées, contrairement aux cotisations salariales qui ne seront pas déductibles.

Comme il est indiqué plus haut, les nouvelles règles sur les conventions de retraite s'appliqueront aux cotisations et aux revenus et gains en capital y afférents après le 8 octobre 1986. Toutefois, en ce qui concerne les cotisations versées avant cette date conformément à un accord écrit entre un employeur et un salarié conclu au plus tard le 8 octobre 1986, qui n'a été ni révisé ni modifié après cette date et avant 1988, les règles ne s'appliqueront qu'à partir de 1988.

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu

Il y a lieu de modifier ainsi la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

Cotisations à un REER

(1) Pour les années d'imposition 1988 et suivantes, les particuliers pourront déduire dans le calcul de leur revenu pour une année le total des cotisations qu'ils versent à des régimes enregistrés d'épargne-retraite dans l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année, à concurrence de leurs droits de cotisation pour l'année.

Droits de cotisation

(2) Pour les années d'imposition 1988 et suivantes, les droits de cotisation d'un particulier pour une année correspondront à ses droits inutilisés de cotisation à la fin de l'année précédente:

a) plus : l'excédent éventuel du moins élevé de 18 % de son revenu gagné pour l'année précédente et du montant approprié pour cette même année sur le total des facteurs d'équivalence qui lui sont applicables pour l'année précédente;

b) plus : le total des facteurs de rétablissement qui lui sont applicables pour l'année;

c) moins : le total des facteurs d'équivalence pour services passés qui lui sont applicables pour l'année.

Les définitions suivantes s'appliquent aux fins de ce calcul.

«droits inutilisés de cotisation» Pour un particulier à la fin d'une année :

- zéro, en ce qui concerne 1987;
- la différence entre ses droits de cotisation pour l'année et le total des cotisations qu'il verse pour l'année à des régimes enregistrés d'épargne-retraite, dans la mesure où celles-ci sont déductibles et se rapportent à ses droits de cotisation pour l'année, en ce qui concerne chacune des années suivantes.

«facteur d'équivalence» Montant déterminé par règlement qui est fonction à la fois des éléments de retraite qu'un particulier a accumulés au titre de services accomplis dans une année dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime enregistré de pension, des cotisations versées par lui ou pour son compte dans l'année dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d'un régime enregistré de pension et des cotisations versées pour son compte dans l'année dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices.

«facteur d'équivalence pour services passés» Montant déterminé par règlement qui est fonction des additions ou augmentations dont les droits à pension d'un particulier font l'objet dans une année dans le cadre d'un régime enregistré de pension, dans la mesure où ces additions ou augmentations visent une année de service postérieure à 1986 mais antérieure à l'année en question.

«facteur de rétablissement» Montant déterminé par règlement, déclaré dans une année à l'égard d'un particulier et fondé sur la différence entre le montant reçu à la cessation de sa participation à un régime enregistré de pension ou un régime de participation différée aux bénéfices et les facteurs d'équivalence déclarés dans le cadre du régime pour l'année et les sept années précédentes.

«montant approprié» Montant en regard de l'année applicable, comme suit :

1988	- 9 500 $
1989	- 11 500 $
1990	- 13 500 $
1991 et années suivantes	- 15 500 $

Toute augmentation dans une année des droits inutilisés de cotisation d'un particulier à la fin d'une année sera reportable sur une période de sept ans.

Revenu gagné

(3) La définition de revenu gagné pour l'application des dispositions de la loi sur les régimes enregistrés d'épargne-retraite sera modifiée :

a) d'une part, pour les années d'imposition 1988 et suivantes, par inclusion des subventions de recherche et des primes aux termes de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*;

b) d'autre part, pour les années d'imposition 1990 et suivantes, par exclusion des prestations de retraite ou d'autres pensions, des allocations de retraite, des prestations consécutives au décès et des montants reçus d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou un régime de participation différée aux bénéfices.

Cotisations salariales à un régime de pension

(4) Pour les années d'imposition 1988 et suivantes, les particuliers pourront déduire dans le calcul de leur revenu pour une année les cotisations obligatoires versées dans l'année à un régime enregistré de pension conformément aux conditions d'enregistrement du régime, au titre de services qu'ils accomplissent après 1986.

Cotisations patronales à un régime de pension

(5) Pour les années d'imposition 1988 et suivantes, les employeurs pourront déduire dans le calcul de leur revenu pour une année d'imposition les cotisations obligatoires versées dans l'année ou dans les 120 jours suivant la fin de l'année à un régime enregistré de pension conformément aux conditions d'enregistrement du régime.

Règles limitant les prestations

(6) Pour les années d'imposition 1988 et suivantes, des règles seront prévues pour limiter les prestations qu'un particulier peut recevoir et les cotisations qui peuvent être versées à des régimes enregistrés de pension, des régimes de participation différée aux bénéfices et des mécanismes regroupant de tels régimes.

Cotisations facultatives

(7) a) Les cotisations facultatives qu'un particulier verse après le 8 octobre 1986 et avant 1988 à un régime enregistré de pension ne seront pas déductibles dans le calcul de son revenu;

b) la fraction des cotisations facultatives qu'un particulier verse avant le 9 octobre 1986 à un régime enregistré de pension, qui n'a pas été déduite pour une année antérieure à 1987, ne sera pas déductible pour les années d'imposition 1987 et suivantes; cette fraction ne sera pas incluse dans le calcul de son revenu dans la mesure où elle est retirée du régime avant 1989;

à cette fin, une cotisation facultative est un montant qu'un participant à un régime enregistré de pension verse afin d'acheter des droits à pension dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées du régime, s'il n'est pas tenu de le faire comme condition générale de participation au régime.

Anti-évitement

(8) Dans le cas où, après le 8 octobre 1986,

a) les conditions d'un régime de pension sont modifiées ou appliquées de sorte que la participation d'un particulier cesse ou est suspendue pour 1987 ou que le versement des cotisations ou l'accumulation des éléments de retraite pour le particulier cesse, est suspendu ou est retardé pour l'année;

b) les conditions d'un régime de participation différée aux bénéfices sont modifiées ou appliquées de sorte que les cotisations versées pour le compte d'un particulier cessent, sont suspendues ou sont retardées pour 1987;

et où l'une des principales raisons de cette cessation, cette suspension ou ce retard consiste à permettre au particulier d'augmenter ses cotisations déductibles à des régimes enregistrés d'épargne-retraite pour 1987, nonobstant les autres dispositions de la loi, la déduction permise dans le calcul du revenu du particulier pour 1987 au titre de ses cotisations à des régimes enregistrés d'épargne-retraite pour 1987 se limitera au montant qu'il aurait pu déduire sans cette cessation, cette suspension ou ce retard.

Transfert de prestations de retraite

(9) Pour les années d'imposition 1990 et suivantes, les montants payables périodiquement qui sont inclus dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année ne seront pas déductibles selon l'alinéa 60j) de la loi lorsqu'ils sont transférés à un régime enregistré, dans les cas suivants :

a) les montants proviennent d'un régime enregistré de pension;

b) les montants sont inclus dans le calcul du revenu du particulier qui est bénéficiaire d'un régime de participation différée aux bénéfices;

c) les montants représentent des prestations de retraite qui sont attribuables à des services accomplis par le particulier alors qu'il ne résidait pas au Canada;

d) les montants représentent des pensions, des suppléments ou des allocations de conjoint selon la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou des montants analogues selon une loi provinciale;

e) les montants représentent des prestations servies aux termes du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial analogue;

toutefois, pour les années d'imposition 1990 à 1994, les montants payables périodiquement d'un régime enregistré de pension qui sont inclus dans le calcul du revenu du particulier pour une année seront déductibles, dans la mesure où il verse des cotisations pour l'année, ne dépassant pas au total 6 000 $, à un régime enregistré d'épargne-retraite dont le conjoint du particulier est rentier.

Transfert de prestations d'un régime enregistré d'épargne-retraite

(10) Pour les années d'imposition 1990 et suivantes, le paragraphe 146(16) de la loi sera modifié afin d'empêcher le paiement ou le transfert du revenu de retraite provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite échu à un autre régime enregistré d'épargne-retraite, à un régime enregistré de pension, ou à un fonds enregistré de revenu de retraite.

Transfert de services validables

(11) Pour les années d'imposition 1988 et suivantes, des règles seront prévues pour réglementer le transfert de fonds et l'octroi de droits à pension pour services validables entre régimes enregistrés de pension, lorsque les fonds ou les services validables, selon le cas, visent des services accomplis après 1986.

Régimes de participation différée aux bénéfices

(12) Pour les années d'imposition 1988 et suivantes, seuls les régimes de participation aux bénéfices qui répondent aux conditions suivantes seront enregistrés :

a) les cotisations salariales au régime doivent être interdites;

b) le total des cotisations patronales versées au régime pour le compte d'un salarié au cours d'une année civile doit être limité au montant de la cotisation obligatoire selon les conditions d'enregistrement du régime, qui, en aucun cas, ne peut dépasser :

(i) 18 % du salaire que l'employeur verse au salarié dans l'année;

(ii) 5 750 $ pour 1988, 6 750 $ pour 1989 et 7 750 $ pour les années 1990 et suivantes;

c) les montants attribués à une date donnée après 1987 par un fiduciaire du régime à un salarié doivent être acquis à celui-ci à la date donnée ou à la date qui tombe deux ans après que le salarié est devenu pour la première fois bénéficiaire du régime, si cette date est postérieure;

d) les montants auxquels il est renoncé après 1987 doivent être payés à l'employeur dans les 120 jours de la date de renonciation;

e) le placement des fonds du régime en actions participantes de l'employeur cotisant ou d'une corporation qui a un lien de dépendance avec celui-ci doit être limité au total du revenu et gains en capital nets dérivés de ce placement et du montant, pour chaque salarié, qui correspond au plus élevé des montants suivants :

(i) le moindre de 3 500 $ et des cotisations versées pour son compte dans l'année;

(ii) la moitié de ces cotisations.

Lorsqu'un régime est enregistré avant le 1er janvier 1988 et n'est pas conforme aux conditions du présent article à cette date, l'enregistrement du régime sera retiré à cette date.

Déduction des cotisations à un régime de participation différée aux bénéfices

(13) Pour les années d'imposition 1988 et suivantes, le paragraphe 147(8) de la loi sera modifié pour permettre la déduction des montants versés, conformément aux conditions d'enregistrement du régime, par un employeur dans l'année ou dans les 120 jours suivant la fin de cette année à un fiduciaire d'un régime de participation différée aux bénéfices.

Transfert des allocations de retraite

(14) Pour les années d'imposition 1987 et suivantes, l'alinéa 60j.1) de la loi sera modifié de façon à limiter à 2 000 $, par année de service postérieure à 1986, la déduction des allocations de retraite transférées à un régime enregistré d'épargne-retraite ou un régime enregistré de pension.

Cotisation pour services antérieurs à 1987

(15) Les dispositions de la loi sur la déduction des cotisations salariales pour services passés à un régime enregistré de pension seront modifiées de façon à prévoir que, pour les années d'imposition 1988 et suivantes, le montant déductible dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année au titre de cotisations versées en vue d'acheter des droits à pension pour services antérieurs à 1987 dans le cadre d'un régime enregistré de pension soit restreint aux cotisations versées en vue d'acheter des droits à pension dans le cadre de la disposition à prestations déterminées du régime.

Conventions de retraite

(16) Lorsqu'un salarié conclut une convention de retraite avec son employeur, les règles suivantes s'appliqueront :

a) les cotisations versées dans le cadre de la convention après le 8 octobre 1986, ainsi que le revenu et les gains en capital nets qu'il est raisonnable de considérer comme dérivés de ces cotisations, seront assujettis à un impôt spécial de 50 %, remboursable au versement de montants provenant de la convention;

b) l'impôt spécial ne s'appliquera ni aux cotisations versées avant 1988 conformément à un accord écrit conclu avant le 9 octobre 1986 entre l'employeur et le salarié, qui n'a pas fait l'objet de modifications de fond après le 8 octobre 1986 et avant 1988, ni au revenu et gains en capital nets qu'il est raisonnable de considérer comme dérivés de ces cotisations;

c) les montants reçus par un salarié au cours d'une année d'imposition qui proviennent de la convention ou qui représentent le produit de la disposition d'un intérêt dans la convention seront inclus dans le calcul de son revenu de retraite;

d) des dispositions spéciales seront prévues pour l'application de l'impôt spécial aux conventions de retraite qui sont des régimes en assurance;

e) les cotisations imposables versées à la convention par l'employeur seront déductibles dans l'année d'imposition où elles sont versées;

à cette fin, une convention de retraite est un régime ou mécanisme dans le cadre duquel un employeur verse des cotisations à un dépositaire, lequel peut être tenu de faire des paiements au salarié au moment de la retraite de celui-ci ou de la perte de sa charge ou de son emploi, après ce moment ou en prévision de ce moment; sont exclus les régimes enregistrés de pension, régimes de participation aux bénéfices et autres régimes prévus par la loi, les ententes d'échelonnement du traitement, certains régimes ou mécanismes créés au profit de salariés non-résidents et d'athlètes professionnels et d'autres régimes réglementaires.